



**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

***RECUEIL***  
***DES ACTES ADMINISTRATIFS***  
***N°129***

**JANVIER – FEVRIER 2021**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**  
**A PARTIR DU 15 MARS 2021**



# SOMMAIRE

## *Délibérations :*

**Conseil Municipal du 11 février 2021**

**p 1 à p 42**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- 1- Modification du tableau des effectifs
- 2- Rapport 2020 sur la situation d'égalité entre les femmes et les hommes

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

- 3- Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
- 4- Transfert au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la compétence en matière d'infrastructures de recharges de véhicules électriques

### **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - FINANCES**

- 5- Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2021
- 6- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée- Forêt de Montmorency : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) n°6 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la fixation du montant de l'attribution de compensation définitive 2020 de la commune

### **DIRECTION DE L'EDUCATION**

- 7- Classes d'environnement 2020/2021 : Indemnités d'encadrement
- 8- Attribution d'une bourse projet jeune (BPJ) dans le cadre de la participation d'un équipage au Raid Amazones 2021

Conseil Municipal du 11 février 2021

p 43 à p 54

*Décisions du Maire prises du 01/01/2021 au 28/02/2021 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :*

p 55 à p 108

| N°        | OBJET DE LA DECISION  | DATES    |            |          |
|-----------|---|----------|------------|----------|
|           |   | DECISION | ENREG. S/P | PUBLIC.  |
| 01.21.001 | Attribution de concession funéraire 15 ans  | 04/01/21 | 07/01/21   | 07/01/21 |
| 01.21.002 | Attribution de concession 15 ans  | 04/01/21 | 07/01/21   | 07/01/21 |
| 01.21.003 | Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents -  | 04/01/21 | 14/01/21   | 14/01/21 |
| 01.21.004 | Avenant n°1 – Modification de la consistance du parc de matériel / Marché 19BT04 – Vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune / Lot n°4 – Vérification annuelle des appareils de levage   | 04/01/21 | 14/01/21   | 14/01/21 |
| 01.21.005 | Classes environnement pour l'année scolaire 2020-2021 : fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles   | 11/01/21 | 18/01/21   | 18/01/21 |
| 01.21.006 | Désignation d'un médiateur dans le cadre du rejet du recours gracieux suite au refus du permis de construire PC n°095428 19 80042 déposé par la société KHF MONTMORENCY représentée par M. COHEN, en date du 2 décembre 2019.   | 12/01/21 | 13/01/21   | 13/01/21 |
| 01.21.007 | Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents<br>Marché subséquent 20ED05 – Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique - Ecole Primaire Ferdinand Buisson | 13/01/21 | 21/01/21   | 21/01/21 |

|           |  |          |          |          |
|-----------|--|----------|----------|----------|
| 01.21.008 | Accord-cadre à marchés subséquents<br>18ED06 - Organisation de classes<br>d'environnement pour enfants et de séjours<br>pour enfants, préadolescents et adolescents<br>Marché subséquent 20ED06 - Classe<br>d'environnement sur les thèmes du<br>patrimoine, l'histoire et les sports - Ecole<br>Primaire Jules Ferry  | 13/01/21 | 21/01/21 | 21/01/21 |
| 01.21.009 | Accord-cadre 20ED01 – Fourniture de<br>mobilier scolaire et périscolaire<br>Lot 1 : Fourniture de mobilier scolaire<br>Lot 2 : Fourniture de mobilier périscolaire   | 13/01/21 | 01/02/21 | 01/02/21 |
| 01.21.010 | Exercice du droit de préemption urbain<br>renforcé sur les parcelles AE 106 et AE 108,<br>sises 84 rue des Chesneaux et 12 rue des<br>Loges à Montmorency (95160)  | 18/01/21 | 18/01/21 | 18/01/21 |
| 01.21.011 | Attribution de concession 15 ans.  | 19/01/21 | 27/01/21 | 27/01/21 |
| 01.21.012 | Don de 2500 masques chirurgicaux enfants<br>(normes CE) par Monsieur PICARD, gérant<br>de la société INTERMARCHÉ, sise 112<br>avenue de Domont à Montmorency, au profit<br>des enfants des écoles élémentaires de la<br>Ville.   | 19/01/21 | 22/01/21 | 22/01/21 |
| 01.21.013 | Accord-cadre 20ED04 – Restauration<br>collective<br>Lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire<br>Lot n°2 – Restauration du personnel municipal<br>et des personnes âgées   | 20/01/21 | 22/01/21 | 22/01/21 |
| 01.21.015 | Désignation d'un avocat à effet d'assister la<br>Ville dans le cadre d'un recours gracieux<br>auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise<br>tendant au retrait de l'arrêté préfectoral<br>n°2020-16099 en date du 21 décembre 2020<br>prononçant la carence définie par l'article L.<br>302-9-1 du Code de la Construction et de<br>l'Habitation, au titre de la période triennale<br>2017-2019. | 25/01/21 | 03/02/21 | 03/02/21 |
| 01.21.016 | Défense des intérêts de la Ville dans le cadre<br>d'un contentieux engagé par Monsieur<br>Alexandre KIMPEMBE contre la décision<br>implicite du 20 octobre 2020 de maintien de<br>l'arrêté n° URBA 2020-128 du 30 juin 2020<br>portant péril imminent.   | 25/01/21 | 03/02/21 | 03/02/21 |
| 01.21.017 | Renouvellement de concession funéraire 15<br>ans.  | 25/01/21 | 01/02/21 | 01/02/21 |
| 01.21.018 | Renouvellement de concession 30 ans.   | 26/01/21 | 03/02/21 | 03/02/21 |

|           |  |          |          |          |
|-----------|--|----------|----------|----------|
| 01.21.019 | Marché n°20ST03 – Travaux de désamiantage et reconstruction des courts de tennis couverts n°7 et 8 du complexe sportif des Gallérands Lot n°1 – Désamiantage Lot n°2 – Reconstruction des courts de tennis | 28/01/21 | 03/02/21 | 03/02/21 |
| 01.21.020 | Demande de subvention de fonctionnement "aide aux projets de développement" de la Bibliothèque Aimé Césaire auprès du CD du VO   | 30/01/21 | 04/03/21 | 04/03/21 |
| 02.21.021 | Acceptation d'indemnités : dégradation de matériel urbain à l'angle de la rue de Grétry et de l'avenue Rey de Foresta le 12 janvier 2021   | 04/02/21 | 10/02/21 | 10/02/21 |
| 02.21.022 | Attribution de concession funéraire 15 ans.  | 15/02/21 | 18/02/21 | 18/02/21 |
| 02.21.023 | Attribution de concession funéraire 30 ans.  | 17/02/21 | 24/02/21 | 24/02/21 |
| 02.21.024 | Renouvellement de concession 30 ans.   | 18/02/21 | 25/02/21 | 25/02/21 |

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/01/2021 AU 28/02/2021 : p 109 à p 136**

Service Urbanisme .....p 111 à p 120  
 Voirie.....p 121 à p 136

*DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021*



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 1

EXTRAIT DU REGISTRE

OBJET :  
MODIFICATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS

DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM.

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTA ..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER ..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI ..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX ..... Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON ..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET ..... Procuration à M. ESKENAZI

Absents :

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. GUIRAUDET

Transmise en Si/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 FEV. 2021

Établie le : 17 FEV 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 FEV. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°1

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-1),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 29 janvier 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

CREE :

| FILIERE ADMINISTRATIVE   |
|--|
| - 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'accueil. |

| FILIERE CULTURELLE  |
|---|
| - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5h30 relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de Professeur de Trombone. |
| - 1 poste de bibliothécaire principal à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux pour occuper les fonctions de Directrice de la Bibliothèque.  |

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :  
RAPPORT SUR LA  
SITUATION EN MATIERE  
D'EGALITE ENTRE LES  
FEMMES ET LES HOMMES

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 FFV 2021

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTA ..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET..... Procuration à M. ESKENAZI

date le : 17 FEV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 FFV 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Absents :

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°2

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958,

Vu les articles L. 2311-2 et D. 2311-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6 bis, 6 quater A et 6 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 29 janvier 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport annexé à la présente sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Ville de Montmorency établi sur la base des données disponibles de l'année 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



**RAPPORT 2020  
SUR LA SITUATION  
D'ÉGALITÉ ENTRE  
LES FEMMES ET LES HOMMES**

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <i>Préambule</i> : .....  | 3  |
| I. Conditions générales d'emploi : .....                                  | 4  |
| 1. Effectifs et caractéristiques des agents sur postes permanents : ..... | 4  |
| 2. Evolution de la carrière : .....                                       | 8  |
| 3. Les recrutements : .....   | 9  |
| II. Organisation du temps de travail : .....                              | 12 |
| III. Rémunération : .....   | 13 |
| IV. Pistes de travail pour favoriser l'égalité femme/homme : .....        | 13 |



## MONTMORENCY

*Préambule :*

La loi du 4 août 2014 indique que les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent désormais constituer un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Faute d'une telle présentation, la délibération sur le budget pourra être annulée.

Ce rapport est avant tout une opportunité pour les collectivités. Elles pourront ainsi chaque année diagnostiquer et analyser leurs faiblesses et leurs forces dans ce domaine.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales indique que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport qui fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il reprend les données sur le recrutement, le temps de travail, la promotion professionnelle et la rémunération.

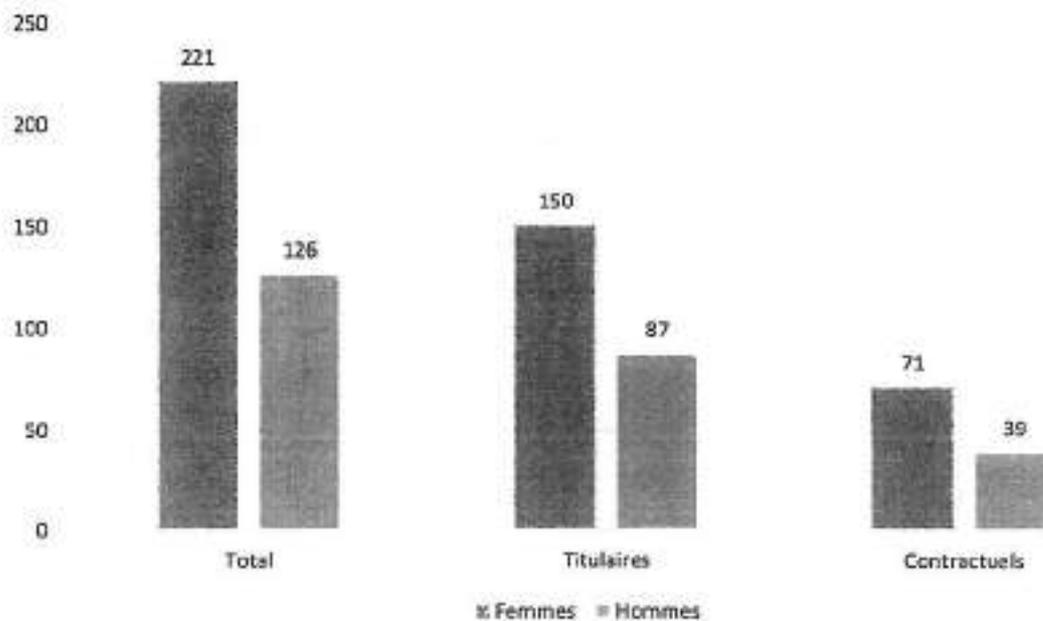


## I. Conditions générales d'emploi :

### 1. Effectifs et caractéristiques des agents sur postes permanents :

*Effectifs des titulaires et des contractuels :*

|              | Femmes | Hommes | Total |
|--------------|--------|--------|-------|
| Total        | 221    | 126    | 347   |
| Titulaires   | 150    | 87     | 237   |
| Contractuels | 71     | 39     | 110   |



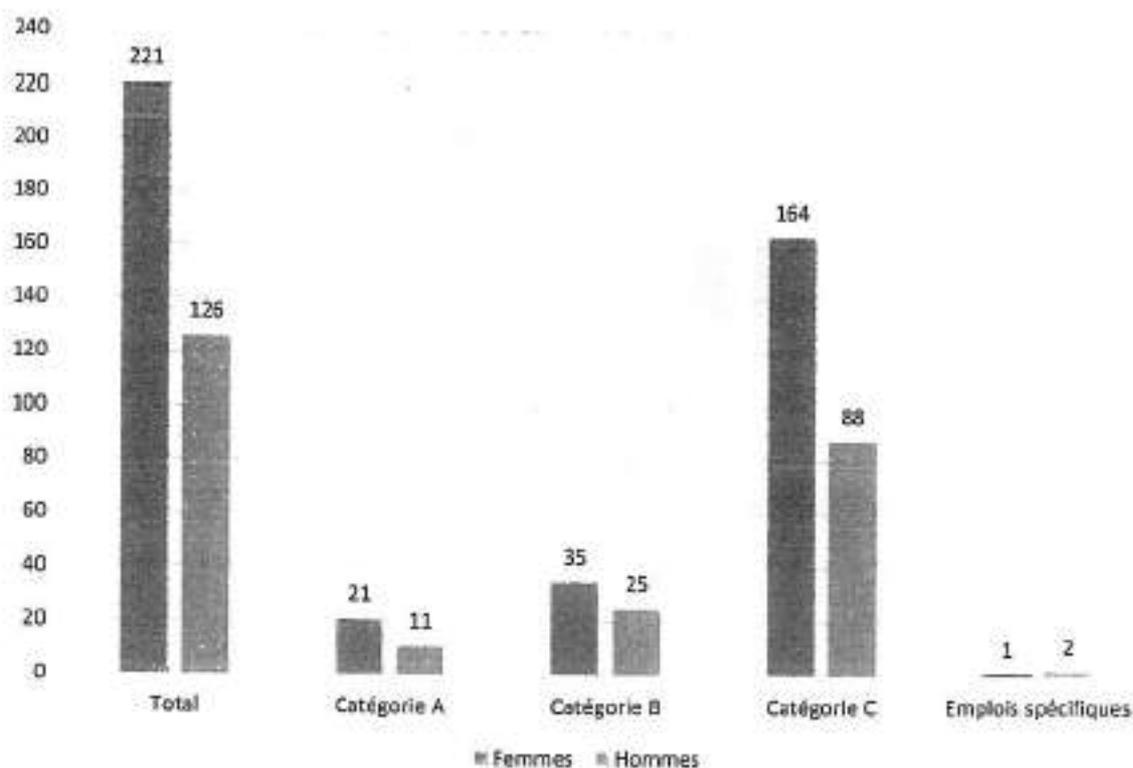
La part représentative de femmes des effectifs de la Ville est de 63,7 %. Concernant leur statut, 63,3 % des titulaires sont des femmes.



## MONTMORENCY

Répartition des effectifs par catégorie :

|                     | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------|--------|--------|-------|
| Total               | 221    | 126    | 347   |
| Catégorie A         | 21     | 11     | 32    |
| Catégorie B         | 35     | 25     | 60    |
| Catégorie C         | 164    | 88     | 252   |
| Emplois spécifiques | 1      | 2      | 3     |



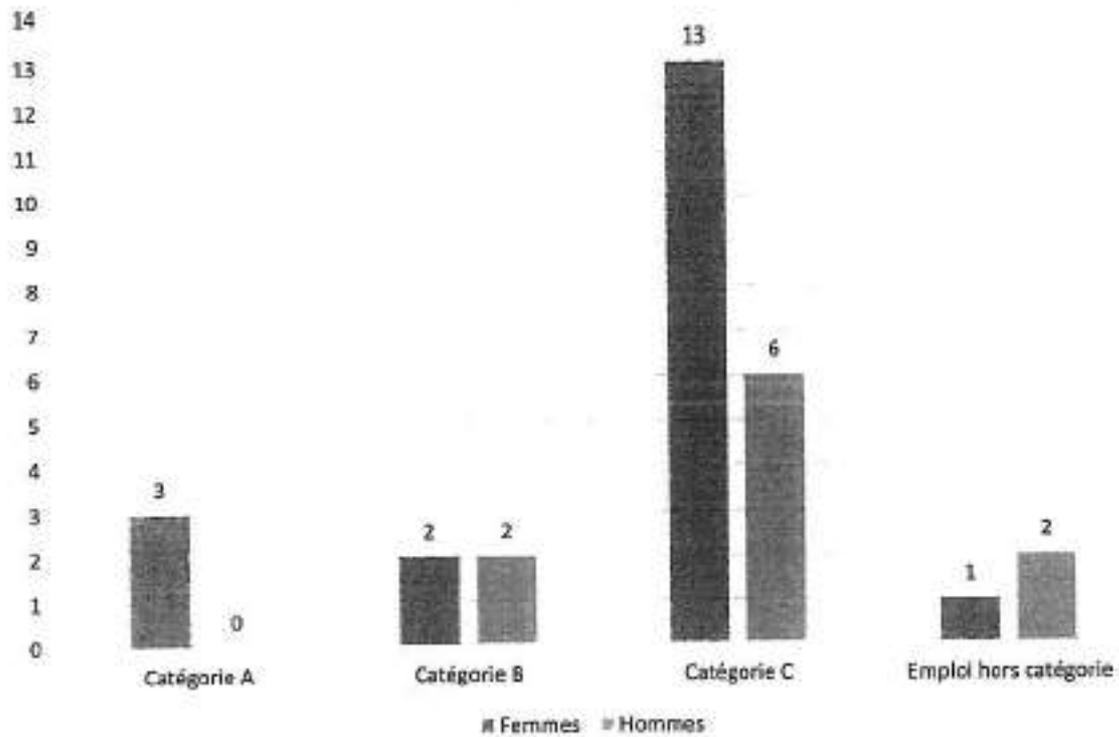
Les emplois spécifiques sont constitués par les emplois de cabinet et 1 contrat d'apprentissage.

En 2020, la part des femmes reste plus importante dans toutes les catégories d'emplois :

- 65 % en catégorie C,
- 58 % en catégorie B,
- 65.6 % en catégorie A.



## MONTMORENCY



La part des femmes sur les recrutements est de 65.5 % ;

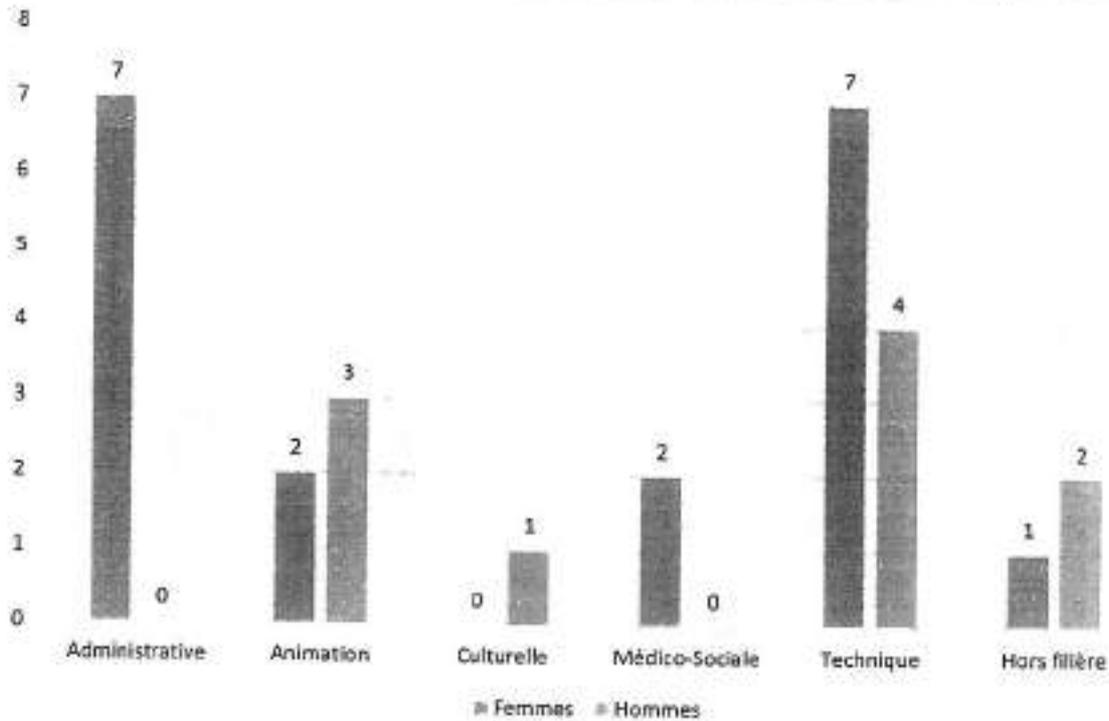
- 100 % en catégorie A,
- 50% en catégorie B,
- 68.4% en catégorie C.



## MONTMORENCY

*Les recrutements par filière :*

|                | Femmes | Hommes | Total |
|----------------|--------|--------|-------|
| Total          | 19     | 10     | 29    |
| Administrative | 7      | 0      | 7     |
| Animation      | 2      | 3      | 5     |
| Culturelle     | 0      | 1      | 1     |
| Médico-Sociale | 2      | 0      | 2     |
| Technique      | 7      | 4      | 11    |
| Hors filière   | 1      | 2      | 3     |



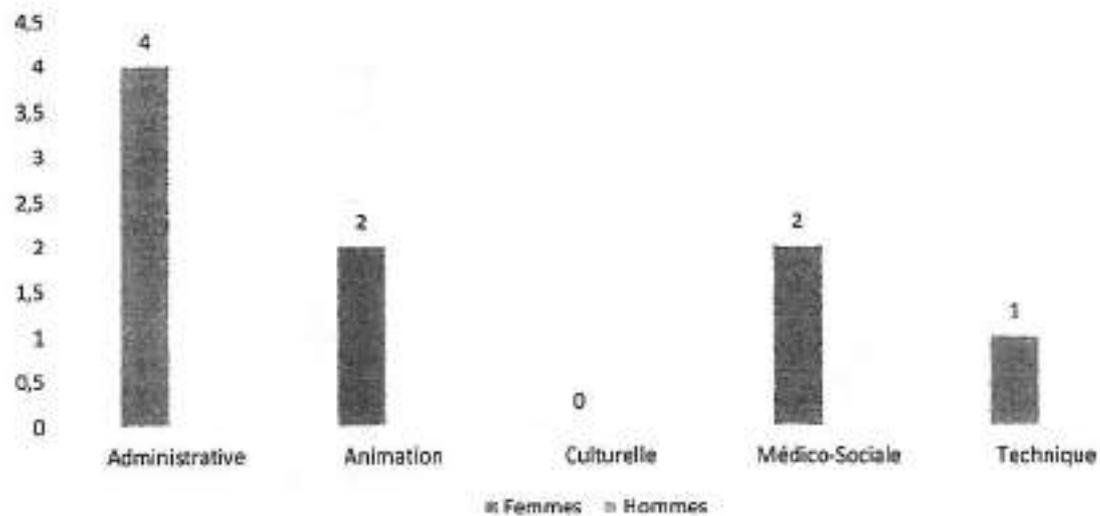


## MONTMORENCY

## II. Organisation du temps de travail :

Le temps partiel :

|                | Femmes | Hommes | Total |
|----------------|--------|--------|-------|
| Total          | 9      | 0      | 9     |
| Administrative | 4      | 0      | 4     |
| Animation      | 2      | 0      | 2     |
| Culturelle     | 0      | 0      | 0     |
| Médico-Sociale | 2      | 0      | 2     |
| Technique      | 1      | 0      | 1     |



La totalité des temps partiels est occupée par des femmes.

9 femmes occupent un temps partiel :

1 femme à 90% ;

6 à 80% ;

1 à 70%

1 à 50%

5 en temps partiel de droit et 4 sur autorisation.

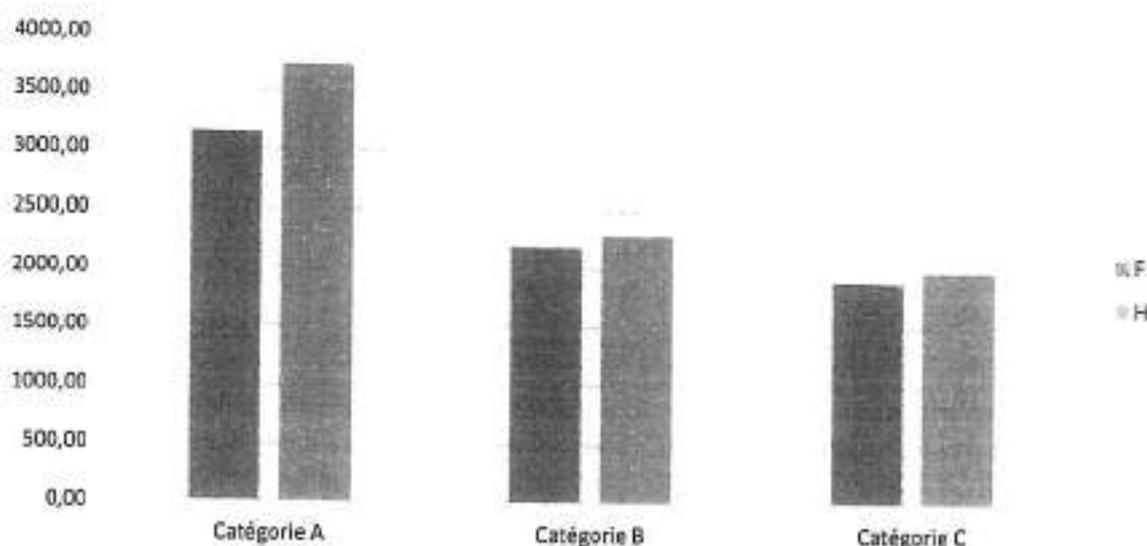


## MONTMORENCY

## III. Rémunération :

La rémunération individuelle de l'agent public est déterminée par son appartenance à un grade et un échelon, auxquels sont associés un indice brut, qui définit de manière précise sa position sur l'échelle indiciaire, sans distinction du genre.

| Catégorie   | Femme      | Hommes     |
|-------------|------------|------------|
| Catégorie A | 3 156,53 € | 3 745,86 € |
| Catégorie B | 2 201,58 € | 2 294,42 € |
| Catégorie C | 1 904,41 € | 1 990,30 € |



Le traitement indiciaire brut et le régime indemnitaire mensuel du mois de décembre 2020 ont été pris pour base. Le calcul s'entend en moyenne par catégorie en équivalent temps plein.

## IV. Pistes de travail pour favoriser l'égalité femme/homme :

Plusieurs pistes de travail sont d'ores et déjà à l'étude pour favoriser l'égalité autour de 5 axes :

*L'équilibre de vie :*

Concilier vie professionnelle et personnelle en développant le télétravail (8 femmes et 2 hommes actuellement).

Limiter les réunions après 17h, promouvoir le droit à la déconnexion, limiter les appels ou les courriels en dehors des plages horaires de travail.

*L'accès aux emplois :*

Indiquer au féminin et au masculin les titres, grades et fonctions sur les fiches de postes et offres d'emplois.

Veiller à la mixité des jurys de recrutement.

Mettre en place des grilles d'entretien de recrutement sur la base de critères objectifs et non discriminants.



## MONTMORENCY

### *La formation tout au long de la vie :*

Inscrire au plan de formation de la Ville, un axe de formation sur les violences faites aux femmes et les bonnes pratiques professionnelles de non-discrimination.

Favoriser l'égal accès aux actions de formation en développant la modalité d'intra pour éviter les temps de déplacement hors de la résidence administrative.

### *La carrière et rémunération :*

Supprimer les inégalités en matière de régime indemnitaire via un travail de quotation des postes qui ne soit pas en défaveur des postes occupés majoritairement par les femmes.

Elaborer un plan pluriannuel de lutte contre la précarité des agents contractuels majoritairement féminins.

Réduire le nombre d'emplois précaires proposé à temps non complet.

### *Sensibilisation :*

Valoriser et mettre en lumière le dispositif d'alerte existant qui s'appuie sur la chargée de prévention de la DRH.

Sensibiliser le personnel, via la communication interne, sur la réglementation relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique et les principes d'égalité femmes/hommes.

Créer une campagne d'affichage de sensibilisation sur les violences sexuelles et sexistes.

OBJET :  
APPROBATION DE LA  
REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 17 FEV. 2021

Publiée le : 17 FEV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 17 FEV. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTA ..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET..... Procuration à M. ESKENAZI

Absents :

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Fontaine dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°3

**OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1 qui précise que « le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée » ;

VU le Code de l'urbanisme notamment son article L.153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU ;

VU la délibération n°12 du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité ;

VU la délibération n°8 du 24 juin 2019 prenant acte du débat sur les orientations du règlement local de publicité ;

VU la délibération n°11 du 9 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

VU l'arrêté municipal n° URBA 2020-171 du 10 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du lundi 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020, et annulant le précédent arrêté 2020 - 042 ;

VU les avis des personnes publiques consultées reçus (au nombre de 7) ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 13 novembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse en date du 25 novembre 2020 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2020 ;

VU les modifications apportées au dossier arrêté afin de tenir compte des avis des personnes publiques, du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (modifications recensées en annexe à la présente) ;

VU le dossier complet du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente ;

VU l'avis favorable de la Commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement du 28 janvier 2021 ;

VU la note de présentation et sur rapport de M. PEGARD,

CONSIDERANT que le dossier arrêté de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis aux personnes publiques associées, et à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages ;

CONSIDERANT que lors de cette consultation, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency et les communes de Domont, Saint-Brice sous Forêt, Margency ont émis un avis favorable sans réserve ;

CONSIDERANT que lors de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certains éléments ;

CONSIDERANT que lors de cette consultation, l'UDAP (Architecte des Bâtiments de France) a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certains éléments ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages n'a pas transmis son avis et que celui-ci est donc considéré comme favorable tacitement ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, une seule observation a été émise, provenant de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) en sa qualité de professionnel de l'affichage ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée par des administrés pendant l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans ses conclusions ;

CONSIDERANT que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du RLP arrêté (rapport de présentation et règlement) qui ne remettent pas en cause son économie générale, telles qu'elles sont présentées dans le document annexé à la présente ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la commune de Montmorency dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité énoncés dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ABROGE le Règlement Local de Publicité approuvé le 10 septembre 1990 ;

ANNEXE le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente, au Plan Local d'Urbanisme de la Ville ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tout pièce relative au dossier ;

PRECISE que :

- Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;

- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie.
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**


  
**Maxime THORY**  
 Maire de Montmorency

Pièces annexées à la délibération :

1. Avis des personnes publiques associées (7 + courrier de saisine de la CDNPS)
2. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
3. Synthèse des observations et modifications demandées et réponses apportées par la Ville
4. Règlement Local de Publicité comprenant :
  - o Rapport de présentation
  - o Zonage enseigne et publicité
  - o Règlement
  - o Annexes (arrêté de limite d'agglomération et carte de l'agglomération)

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 4

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**  
TRANSFERT AU SIGEIF DE  
LA COMPETENCE EN  
MATIERE  
D'INFRASTRUCTURES DE  
RECHARGES DE  
VEHICULES ELECTRIQUES  
(IRVE)

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM.

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTA..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX.....Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET.....Procuration à M. ESKENAZI

Absents :

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 FEV. 2021

Publiée le : 17 FEV. 2021

Validée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 FEV. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°4

**OBJET : TRANSFERT AU SIGEIF DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Sigeif et notamment leur article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « installation et exploitation d'IRVE, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures »,

Vu la délibération du Sigeif n° 19-32 en date du 21 octobre 2019 fixant le cadre de mise en œuvre de cette compétence IRVE,

Considérant que le Sigeif engage un programme de déploiement d'IRVE installée en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Vu l'avis de la commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement du 28 janvier 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. DAUX,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** le transfert au Sigeif de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts et portant sur l'installation et l'exploitation d'IRVE en voie publique, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures,

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 5

**OBJET :**  
DEBAT D'ORIENTATION  
BUDGETAIRE – EXERCICE  
2021

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 FEV. 2021

Reçue le : 17 FEV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 FEV. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Absents excusés :**

Mme HAGEGE-RADUTA ..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX.....Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET.....Procuration à M. ESKENAZI

**Absents :**

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

**Secrétaire de séance :**

M. GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°5

**OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, D. 2312-1 et D.2312-3,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique du 29 janvier 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

Considérant que l'examen du budget doit être précédé, dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants, d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant le vote du budget,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires a vocation à permettre à l'exécutif de la collectivité locale de présenter les grandes orientations budgétaires et financières de la collectivité, avant même l'examen et le vote du budget,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 voix contre,**

DONNE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2021.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

**OBJET :**  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION PLAINE  
VALLEE FORET DE  
MONTMORENCY : APPROBATION  
DU RAPPORT DE LA  
COMMISSION LOCALE  
D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFÉRÉES (CLECT) N° 6 DU 1<sup>ER</sup>  
DECEMBRE 2020 RELATIF A LA  
FIXATION DU MONTANT DE  
L'ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION DEFINITIVE 2020  
DE LA COMMUNE

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 FEV. 2021

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTA ..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET..... Procuration à M. ESKENAZI

Publiée le : 17 FEV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 FEV. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Absents :

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°6

**OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) N°6 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2020 RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2020 DE LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°13 en date du 27 juin 2005 approuvant le rapport de la CLECT du 07/06/2005 fixant les modalités de transfert des polices municipales au 1<sup>er</sup> juillet 2005,

Vu la délibération n°DL2020-02-05\_23 du Conseil communautaire du 5 février 2020 approuvant le montant provisoire de l'attribution de compensation 2020,

Vu le rapport de la CLECT n° 6 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, notifié à la commune le 7 décembre 2020, annexé à la présente délibération,

Considérant que l'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est constitué par le transfert opéré, au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, aux lieu et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité. Ces transferts de compétences supposent, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées.

Considérant que la ville de Montmorency, depuis le 17 septembre 2001, est membre de la communauté d'agglomération vallée de Montmorency (CAVAM) devenue Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency (CAPVFM) le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion de deux intercommunalités, Communauté d'agglomération réglementairement fondée sur le régime fiscal de la Taxe professionnelle (TPU/CET) unique. Ce régime fiscal emporte transfert, au profit du groupement et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception des produits de ladite taxe. Corrélativement, ce transfert induit pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire.

Considérant qu'afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation. Cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la commune, est corrigé des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement.

Considérant que le montant de l'attribution de compensation ainsi que ses modalités de versement sont fixés par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi, par une commission ad hoc, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges ou à l'occasion de régularisations justifiant la révision de son montant,

Considérant que dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la CLECT de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency a émis son rapport destiné à ajuster les charges liées aux transferts de compétences,

Considérant la nécessité d'approuver ledit rapport tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique du 29 janvier 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la régularisation des charges transférées telles que décrites dans le rapport de la CLECT n°6 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au titre de l'année 2020, annexé à la présente délibération,

ADOpte le rapport de la CLECT n°6 du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

ACCEPTe le montant de 1 351 206,42 € de l'attribution de compensation 2020 attribuée à la commune de Montmorency,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la CAPV Forêt de Montmorency.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORV  
Maire de Montmorency



**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES  
C.L.E.T.C N°6**

*Rapport approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2020*

Conformément à l'article 1609 nonies C IV, le Conseil Communautaire a créé lors de sa séance du 22 juillet 2020, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC).

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet un rapport dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Ce rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est à noter que le contexte relatif à la pandémie et aux élections municipales a retardé la commission 2020 qui a l'habitude de se réunir au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année.

#### **CLETC N°6 du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

L'ordre du jour de cette commission est le suivant :

##### **LES COMPETENCES TRANSFEREES**

1. Balayage des voies
2. Entretien des Zones d'Activités Economiques
3. Autres transferts

##### **LES SERVICES MUTUALISEES**

1. Police Municipale Intercommunale
2. Réseau des bibliothèques : Pack lecture
3. Accueil des scolaires sur l'équipement nautique LA VAGUE
4. Autres services

##### **ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020**

## LES COMPETENCES TRANSFEREES

### 1. BALAYAGE DES VOIES

A sa création Plaine Vallée a repris transitoirement la compétence facultative « Balayage des voies » qui était exercée par la CCOPF pour les 7 communes qui la composaient : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

Après plus de deux années de fonctionnement transitoire, le Conseil Communautaire a décidé par délibération en date du 9 octobre 2019 de restituer cette compétence aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'évaluation de cette compétence s'appuie sur le coût réel des charges de fonctionnement constaté dans les comptes de la CAPV en 2019 et correspond aux prix individualisés du marché public.

Celle-ci comprend le balayage mécanique, le piquage et le ramassage des feuilles.

| Communes     | Montant           |
|--------------|-------------------|
| Attainville  | 26 484,69         |
| Bouffémont   | 85 376,22         |
| Domont       | 200 707,77        |
| Ezanville    | 104 981,26        |
| Moisselles   | 12 247,08         |
| Piscop       | 23 358,81         |
| Saint-Brice  | 242 690,11        |
| <b>TOTAL</b> | <b>695 845,94</b> |

### 2. ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES

La loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015, a supprimé la notion de l'intérêt communautaire relatif à la compétence Zone d'Activité Economique (ZAE). De fait l'ensemble des ZAE du territoire relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Celle-ci se définit comme suit :

- Création, aménagement, commercialisation, entretien, gestion et animation
- Exercice du droit de préemption
- Reversement par les communes de la taxe d'aménagement sur le périmètre des ZAE en requalification / extension / création et en accord avec les communes sur les autres ZAE.

Au titre de cette compétence la CAPV assure notamment l'entretien des espaces publics dépendant du domaine public routier.

Cette mission avait été transférée à la Communauté d'Agglomération sur le territoire de l'ex-CAVAM mais restait de la responsabilité des villes sur le territoire de l'ex-CCOPF.

Le transfert de la compétence pour la ZAC des Fauvettes à Domont, la ZAC du Val d'Ezanville et la ZAC des Perruches à Saint-Brice-sous-Forêt est évalué comme suit :

- Entretien des espaces verts : coût réel des charges de fonctionnement constaté dans les comptes de la CAPV en 2019 et correspondant aux prix individualisés du marché public.
- Propreté : coût réel des charges de fonctionnement constaté dans les comptes de la CAPV en 2019 et correspondant aux prix individualisés du marché public.
- Entretien de la voirie : 0,5 € TTC le mètre carré.

| Communes               | ZAE                    | Montant          |
|------------------------|------------------------|------------------|
| Domont                 | ZAC des Fauvettes      | 33 090,02        |
| Ezanville              | ZAC du Val d'Ezanville | 1 529,02         |
| Saint-Brice-sous-Forêt | ZAC des Perruches      | 53 613,90        |
| <b>TOTAL</b>           |                        | <b>88 232,94</b> |

### 3. AUTRES TRANSFERTS

#### Equipements sportifs :

La rétrocession au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des équipements sportifs aux communes de l'ex-CCOPF a été actée le 18 octobre 2017 par la CLETC n°3.

Le montant des charges transférées à la commune de Bouffémont relatif au terrain synthétique du complexe sportif Jean Baptiste Clément n'intégrait pas le coût des tests de conformité devant être réalisés périodiquement.

Le coût annuel de cette prestation est évalué à 500 €.

#### Mission Locale :

Au titre de la compétence EMPLOI, la commune de Montlignon a contribué chaque année à la Mission Locale Vallée de Montmorency jusqu'en 2019.

Considérant que cette compétence est communautaire, et conformément aux statuts de la Mission Locale, cette charge est transférée à la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la contribution versé par la commune en 2019 était de 1 912 €.

## LES SERVICES MUTUALISES

### 1. POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Dans le cadre de la compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération en matière de service de police municipale du territoire, le Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 s'est prononcé sur la mutualisation du service intercommunal de police municipale.

Les modalités de remboursement par les communes ont été définies dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté le 26 juin 2019. Elles sont définies comme suit :

- Dépenses de personnel : Elles sont remboursées au réel. Sont déduits les remboursements divers perçus par la CAPV : Indemnités journalières, remboursement FIA, subventions ....
- Frais de Gestion : Ils comprennent les frais d'habillement et d'équipements, les fournitures de bureau, les locations mobilières, les contrats de maintenance et la documentation. Ils sont remboursés sur la base d'un forfait annuel valorisé à 2 920 € par agent.
- Assurance Responsabilité Civile : Elle est calculée sur la base de la cotisation versée par la Communauté d'Agglomération au prorata du nombre d'agent.
- Véhicules : Les frais relatifs aux véhicules comprennent d'une part l'amortissement sur 5 ans du véhicule (prix d'acquisition et équipement déduction faite du FCTVA) et d'autre part l'entretien annuel, le carburant et l'assurance. Ces frais sont remboursés forfaitairement au regard du type de véhicule.

| Catégorie s | Exemples               | Energies | Dotations aux amortissements annuelles | Entretien annuel | Carburant annuel | Assurance annuelle | Total annuel |
|-------------|------------------------|----------|--|------------------|------------------|--------------------|--------------|
| A           | Twingo, C2...          | Essence  | 3 869,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 6 915 €      |
|             |                        | Diesel   | 4 029,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 7 075 €      |
| B           | Clio, 208, C3...       | Essence  | 4 129,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 7 175 €      |
|             |                        | Diesel   | 4 429,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 7 475 €      |
| C           | Mégane, 306...         | Essence  | 6 409,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 9 455 €      |
|             |                        | Diesel   | 7 009,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 10 055 €     |
| D           | SCENIC - 3008          | Essence  | 6 869,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 9 915 €      |
|             |                        | Diesel   | 7 409,49 €                             | 1 500 €          | 700 €            | 845 €              | 10 455 €     |
| Utilitaires | Traffic, Jumpy, berlin | Essence  | 7 859,49 €                             | 1 500 €          | 1 400 €          | 845 €              | 11 605 €     |
|             |                        | Diesel   | 8 749,49 €                             | 1 500 €          | 1 400 €          | 845 €              | 12 495 €     |
| 2 roues     | VTT                    |          | 500,00 €                               | 100 €            | 0 €              | 0 €                | 600 €        |
|             | Scooter 125 Piaggio    | Essence  | 598,00 €                               | 300 €            | 200 €            | 259 €              | 1 357 €      |
|             | Motos 125 Yamaha       | Essence  | 1 120,00 €                             | 600 €            | 300 €            | 259 €              | 2 279 €      |
|             | Motos                  | Essence  | 3 500,00 €                             | 1 200 €          | 300 €            | 399 €              | 5 399 €      |

- Manifestations exceptionnelles : Avec l'accord du Maire, les agents de Police Municipale d'une commune peuvent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ou d'une autre commune notamment dans le cadre d'une manifestation.  
Ces mises à disposition font l'objet d'un remboursement par la collectivité bénéficiaire sur la base d'un forfait horaire de 52 € l'heure.
- Armement des Polices Municipales : Les charges liées à l'armement des Policiers Municipaux sont refacturées au réel. Elles comprennent notamment les formations et le suivi psychologique.
- Investissement : Les dépenses d'investissement sont remboursées sur la base de leur amortissement.
- Recettes : Les recettes perçues par l'Agglomération au titre des Polices Municipales sont déduits des coûts annuels remboursés par les villes.

Récapitulatif du coût des Polices Municipales Intercommunales

|                     | ETP<br>31/12/19 | Mass<br>salariale<br>2019 | Ress. MS          | Mise à<br>dép.<br>ManE. | Assurance<br>RC  | Formations<br>amont | Frais de<br>Gestion | Véhicules         | Invest.          | Subv. -<br>Autres<br>ress | Total               |
|---------------------|-----------------|---------------------------|-------------------|-------------------------|------------------|---------------------|---------------------|-------------------|------------------|---------------------------|---------------------|
| Ardilly             | 3,5             | 149 756,10                | 0,06              | 0,00                    | 1 932,21         | 690,00              | 10 220,00           | 5 263,00          | 3 196,64         | -166,07                   | 170 901,88          |
| Deuil-La-Barre      | 21,0            | 924 072,11                | -6 990,72         | -4 212,00               | 11 093,26        | 11 376,00           | 61 320,00           | 13 620,00         | 12 060,96        | 0,00                      | 1 622 627,61        |
| Groslay             | 11,0            | 437 067,49                | -2 492,63         | -962,00                 | 6 072,66         | 2 400,00            | 32 120,00           | 6 060,00          | 12 595,75        | 0,00                      | 492 995,26          |
| Wargency            | 3,5             | 120 257,57                | -1 756,21         | 0,00                    | 1 932,21         | 690,00              | 10 220,00           | 3 945,00          | 2 448,48         | 0,00                      | 136 837,05          |
| Westignies          | 3,0             | 43 507,50                 | 0,00              | 0,00                    | 552,06           | 0,00                | 2 930,00            | 515,00            | 1 836,36         | -15 000,00                | 34 324,92           |
| Montigny            | 6,0             | 391 632,34                | 0,00              | -6 034,00               | 3 312,38         | 2 460,00            | 17 530,00           | 9 808,00          | 16 938,50        | 0,00                      | 403 037,28          |
| Montmorency         | 13,0            | 645 214,29                | -15 293,67        | -936,00                 | 7 176,78         | 0,00                | 37 910,00           | 11 294,00         | 11 647,51        | -5 382,00                 | 661 660,97          |
| Saint-Germer        | 15,0            | 324 212,80                | -14 638,67        | -5 408,00               | 8 260,90         | 4 520,00            | 43 800,00           | 14 454,99         | 3 308,65         | 0,00                      | 678 623,77          |
| Soisy-s-Montmorency | 18,0            | 346 963,74                | 0,00              | 19 592,00               | 9 937,08         | 4 780,00            | 52 560,00           | 36 442,00         | 33 246,62        | 0,00                      | 1 063 421,44        |
| <b>Total</b>        | <b>94,0</b>     | <b>4 182 634,01</b>       | <b>-41 062,84</b> | <b>0,00</b>             | <b>59 788,92</b> | <b>27 010,00</b>    | <b>269 640,00</b>   | <b>199 535,99</b> | <b>97 461,27</b> | <b>-20 630,07</b>         | <b>4 954 945,90</b> |

7.

## 2. RESEAU DES BIBLIOTHEQUES : PACK LECTURE

Le Pack communautaire lecture publique soutenu par l'Etat et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture, est déployé sur la période 2018-2022

L'adhésion au pack communautaire est libre et s'effectue à la demande des communes. Il comprend 4 modules et peut être enrichi, à la demande de commune, de deux packs complémentaires.

Les 4 modules comprennent :

- L'acquisition et la maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque ;
- L'acquisition et la maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents ;
- Des actions de fonds ciblées et concertées ;
- L'acquisition et la maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque.

Les 2 modules complémentaires comprennent :

- Des prêts interbibliothèques ;
- Le Pass'BIB, un dispositif qui permettra aux lecteurs inscrits dans la bibliothèque de leur ville de résidence, d'accéder sans autre formalité que son inscription initiale aux collections de toutes les bibliothèques partageant ce dispositif.

Par délibération en date du 20 décembre 2017 la participation des communes au dispositif a été définie comme suit :

| VILLES                 | NOMBRE D'HABITANTS | PARTICIPATION 2018 | PARTICIPATION 2019/2021 | ADHERENT |
|------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|----------|
| ANDILLY                | 2 604              | 1 047              | 1 110                   | OUI      |
| ATTAINVILLE            | 1 798              | 723                | 767                     | NON      |
| BOUFFEMONT             | 6 228              | 2 504              | 2 656                   | OUI      |
| DEUIL-LA-BARRE         | 22 216             | 8 929              | 9 474                   | OUI      |
| DOMONT                 | 15 461             | 6 214              | 6 593                   | OUI      |
| ENGHIEN-LES-BAINS      | 11 330             | 4 554              | 4 831                   | NON      |
| EZANVILLE              | 9 659              | 3 882              | 4 119                   | OUI      |
| GROSLAY                | 8 769              | 3 524              | 3 739                   | OUI      |
| MARGENCY               | 2 969              | 1 193              | 1 266                   | OUI      |
| MONTLIGNON             | 2 837              | 1 140              | 1 210                   | NON      |
| MONTMAGNY              | 13 937             | 5 602              | 5 943                   | OUI      |
| MONTMORENCY            | 21 167             | 8 507              | 9 026                   | OUI      |
| PISCOP                 | 789                | 317                | 336                     | NON      |
| SAINT-BRICE-SOUS-FORET | 15 017             | 6 036              | 6 404                   | OUI      |
| SAINT-GRATIEN          | 21 225             | 8 531              | 9 051                   | OUI      |
| SAINT-PRIX             | 7 311              | 2 939              | 3 118                   | OUI      |
| SOISY-SOUS-MONTMORENCY | 18 307             | 7 358              | 7 807                   | OUI      |

### 3. ACCEUIL DES SCOLAIRES SUR L'EQUIPEMENT NAUTIQUE LA VAGUE

La participation des communes pour l'utilisation de l'équipement nautique « La Vague » par les scolaires est fixée à 62.50 € par classe (délibération du 18 mai 2011).

Le coût du service au titre de l'année 2019 est évalué comme suit :

| Villes                 | Vacations 2019 | Tarif | Coût 2019        |
|------------------------|----------------|-------|------------------|
| Andilly                | 83             | 62,5  | 5 187,50         |
| Margency               | 48             | 62,5  | 3 000,00         |
| Montmorency            | 87             | 62,5  | 5 437,50         |
| Saint Gratien          | 218            | 62,5  | 13 625,00        |
| Soisy-sous-Montmorency | 255            | 62,5  | 15 937,50        |
|                        | <b>691</b>     |       | <b>43 187,50</b> |

### 4. AUTRES SERVICES

#### Personnel de l'équipement nautique La Vague :

A l'ouverture de l'équipement nautique, 5 agents de la piscine de Soisy-sous-Montmorency ont été repris par la CAVAM et affectés au nouvel équipement. L'exploitant avait prévu dans ses comptes une charge correspondant aux fonctions exercées par ces agents qui lui est payée dans le cadre du marché d'exploitation. C'est pourquoi chaque année il reverse à la Communauté l'équivalent de sa prévision.

Le delta entre ce que la Communauté paie et ce reversement est pris en charge par la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Ce montant s'élève à 18 588.91 € au titre de l'année 2019.

#### Sécurisation du PN4 de Deuil-la-Barre / Montmagny :

Une convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération, la Commune de Deuil-la-Barre et le Syndicat Intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns a été établie pour la sécurisation du PN4 de Deuil-la-Barre/Montmagny.

Cette convention prévoit le remboursement par le syndicat au profit de la CAPV des interventions de la Police Municipale. Ainsi le montant de ce remboursement vient en déduction du remboursement des salaires de la PM de Deuil-la-Barre.

Le montant du remboursement 2019 s'élève à 20 744.02 €.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020

|                   | AC 2019       | COMPETENCES TRANSFEREES |               |           |                 | SERVICES MUTUALISES         |               |                   |            |                 |                          | AC 2020       |
|-------------------|---------------|-------------------------|---------------|-----------|-----------------|-----------------------------|---------------|-------------------|------------|-----------------|--------------------------|---------------|
|                   |               | Balayage voies          | Entretien ZAE | Autres    | TOTAL TRANSFERT | Coût Police Municipale 2019 | Pack Lectures | Scolaire La Vegas | Autres     | TOTAL MUTUALISE | Services Mutualisés 2019 |               |
| ANDLLY            | 473 220,84    |                         |               |           | 0,00            | -170 901,68                 | -1 116,00     | -5 187,50         |            | -177 199,18     | 124 379,13               | 420 400,79    |
| ATTAMVILLE        | 183 729,00    | 26 484,09               |               |           | 26 484,09       |                             |               |                   |            | 0,00            | 0,00                     | 210 213,09    |
| BOUFFEMONT        | 149 293,61    | 85 376,22               |               | 500,00    | 85 876,22       |                             | -2 656,00     |                   |            | -2 656,00       | 4,00                     | 232 517,27    |
| DEUIL-LA-BARRE    | 1 658 179,65  |                         |               |           | 0,00            | -1 022 027,61               | -8 474,00     |                   | 20 744,02  | -1 011 657,59   | 803 894,77               | 660 716,53    |
| DOMONT            | 2 496 830,21  | 200 707,77              | -33 691,02    |           | 167 017,75      |                             | -6 293,00     |                   |            | -6 583,88       | 8 214,00                 | 2 266 068,98  |
| ENGHIEN LES BAINS | 2 064 221,33  |                         |               |           | 0,00            |                             |               |                   |            | 0,00            | 84 103,56                | 2 158 524,89  |
| EZANVILLE         | 834 381,08    | 104 581,26              | -1 329,02     |           | 103 452,24      |                             | -4 118,00     |                   |            | -4 118,00       | 3 882,00                 | 937 997,16    |
| GROSLAY           | 405 988,71    |                         |               |           | 0,00            | -492 668,26                 | -3 738,00     |                   |            | -496 714,26     | 399 180,55               | 388 385,80    |
| MARGENCY          | 4 509,39      |                         |               |           | 0,00            | -126 837,05                 | -1 266,00     | -3 000,00         |            | -141 103,05     | 151 127,88               | 14 964,22     |
| MOISSELLES        | 324 293,37    | 12 267,08               |               |           | 13 267,08       |                             |               |                   |            | 0,00            | 0,00                     | 336 490,45    |
| MONTIGNON         | 983 753,68    |                         |               | -1 912,00 | -1 912,00       | -34 324,50                  |               |                   |            | -34 324,50      | 0,00                     | 547 516,88    |
| MONTMAGNY         | 908 539,08    |                         |               |           | 0,00            | -833 037,20                 | -5 943,00     |                   |            | -438 980,20     | 352 129,85               | 819 675,68    |
| MONTMORENCY       | 1 529 179,08  |                         |               |           | 0,00            | -891 880,97                 | -9 028,00     | -5 437,50         |            | -106 346,47     | 547 571,25               | 1 201 206,42  |
| PISCOF            | 845 489,43    | 23 356,81               |               |           | 23 356,81       |                             |               |                   |            | 0,00            | 0,00                     | 168 848,24    |
| SAINTE-BRICE      | 2 524 220,57  | 242 090,11              | -53 513,50    |           | 188 076,21      |                             | -6 404,00     |                   |            | -6 404,00       | 9 026,00                 | 2 712 928,18  |
| SAINTE-GRATIEN    | 1 509 979,86  |                         |               |           | 0,00            | -878 623,77                 | -9 051,00     | -1 3 625,00       |            | -901 299,77     | 806 422,59               | 1 445 182,78  |
| SAINTE-ROIX       | 683 154,80    |                         |               |           | 0,00            |                             | -3 118,00     |                   |            | -3 118,00       | 2 939,00                 | 682 976,00    |
| SOSY-SIMONTM      | 1 707 828,84  |                         |               |           | 0,00            | -1 003 421,44               | -7 887,00     | -15 837,50        | -18 588,91 | -1 045 734,85   | 908 046,00               | 1 569 320,82  |
| TOTAL             | 17 167 134,80 | 895 845,94              | -88 232,94    | -1 412,00 | 885 201,00      | -4 854 649,90               | -79 388,00    | -43 187,50        | 2 156,11   | -4 976 183,29   | 4 295 310,76             | 17 992 458,37 |

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 7

OBJET :  
CLASSES  
D'ENVIRONNEMENT  
2020/2021 - INDEMNITES  
D'ENCADREMENT

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM,

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 FEV. 2021

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTA..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET..... Procuration à M. ESKENAZI

Publiée le : 17 FEV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 FEV. 2021

Absents :

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. GUIRAUDET

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Vile, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°7

**OBJET : CLASSES D'ENVIRONNEMENT 2020/2021 - INDEMNITES D'ENCADREMENT**

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation,

Considérant l'organisation de 10 classes d'environnement avec nuitées pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Scolaires et Périscolaires du 27 janvier 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme BERRA,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ALLOUE aux professeurs des écoles encadrant les classes d'environnement une indemnité calculée conformément à l'arrêté précité et définie en fonction de la durée de ces classes allant du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour, au jour précédant celui du départ ; à savoir 28,13 euros brut par jour.

ALLOUE aux auxiliaires de vie scolaire (AVS) et emplois de vie scolaire (EVS) une indemnité calculée conformément à l'arrêté précité et définie en fonction de la durée de ces classes allant du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour, au jour précédant celui du départ ; à savoir 28,13 euros brut par jour.

DIT que cette indemnité pourra être revalorisée automatiquement du fait de dispositions légales ou réglementaires en ce sens.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;**

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 8

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

OBJET :  
ATTRIBUTION D'UNE  
BOURSE PROJET JEUNE  
DANS LE CADRE DE LA  
PARTICIPATION D'UN  
EQUIPAGE AU RAID  
AMAZONES 2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 5 février 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM.

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTA ..... Procuration à Mme BERRA  
Mme DAUBELCOUR ..... Procuration à M. PEGARD  
M.GELLER ..... Procuration à Mme DUHALDE  
M. TAYBI ..... Procuration à M BRIANCHON  
Mme DARROUX ..... Procuration à M. le Maire  
M. BOUTRON ..... Procuration à M. DETTON  
Mme BONNET ..... Procuration à M. ESKENAZI

Absents :

Mme NOACHOVITCH  
M. AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. GUIRAUDET

Transmis en Préfecture de Sarcelles  
le : 17 FEV. 2021

Publiée le : 17 FEV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 FEV. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

## DELIBERATION N°8

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE PROJET JEUNE DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION D'UN EQUIPAGE AU RAID AMAZONES 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20 en date du 19 juin 2006 relative à la mise en place des Bourses Projets Jeunes (BPJ) au sein de la ville de Montmorency et fixant les modalités du règlement intérieur des BPJ dont la dernière modification résulte d'une délibération du Conseil municipal n°23 en date du 10 décembre 2020.

Considérant qu'il convient d'encourager l'esprit d'initiative chez les jeunes et d'aider à la réalisation de projets,

Considérant le projet de participation au RAID AMAZONES 2021.

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du 27 janvier 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ARNOULT,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une Bourse Projet Jeune, conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur des « Bourses Projets Jeunes »

- Madame Ludvine CLOT, d'un montant de 500,00 € pour participer au RAID AMAZONES organisé au printemps 2021 dans l'Océan Indien ».

IMPUTE la dépense au compte 422-65748 du budget 2021.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



*DECISIONS RENDUES COMPTE  
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021*



**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

**DECISION 11.20.169** : Marché 20VO06 – Remplacement d'un réseau d'arrosage automatique sur le terrain de football n°3 – Stade Nelson Mandela  
(Prise le 24 novembre 2020 – Enregistrée le 3 décembre 2020)

Il a été décidé de signer le marché ayant pour objet le remplacement d'un réseau d'arrosage automatique sur le terrain de football n°3 (Stade Nelson Mandela) avec la société CCA PERROT, domiciliée 140 rue de la République – 95370 – Montigny-lès-Cormeilles, pour un montant global et forfaitaire de 37 047.50 € HT. Le marché est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 12.20.172** : Avenant n°2 au marché public relatif à la mise à disposition, l'installation, à l'entretien et à la maintenance du mobilier urbain Publicitaire  
(Prise le 1<sup>er</sup> décembre 2020 – Enregistrée le 7 décembre 2020)

Il a été décidé signer l'avenant n°2 au marché public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain, ayant pour objet de prolonger celui-ci d'un an.

**DECISION 12.20.173** : Marché relatif à la mise à disposition, l'installation, à l'entretien et à la maintenance du mobilier urbain publicitaire  
Suspension provisoire de redevance d'occupation du domaine public du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19  
(Prise le 1<sup>er</sup> décembre 2020 – Enregistrée le 7 décembre 2020)

Il a été décidé de suspendre la redevance d'occupation du domaine public en lien avec le marché public de mise à disposition, d'installation, d'entretien et de maintenance du mobilier urbain publicitaire pour la période allant du 12 mars 2020 au 24 juillet 2020, représentant la somme de 1 775 € HT, de déduire la somme de 1 775 € H.T. à la redevance annuelle d'occupation du domaine public à la charge de la société VEDIAUD Publicité pour l'année 2020.

**DECISION 12.20.174** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents  
(Prise le 1<sup>er</sup> décembre 2020 – Enregistrée le 15 décembre 2020)

Il a été décidé de signer le marché subséquent 20ED10 – Séjour de ski pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'hiver 2021 avec la société VELIS, domiciliée 18 rue de Trévis, - 75009 – PARIS. Le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 4 000 € H.T. et un montant maximum de 28 000 € H.T. Il est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour.

**DECISION 12.20.175** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents  
(Prise le 1<sup>er</sup> décembre 2020 – Enregistrée le 15 décembre 2020)

Il a été décidé de signer le marché subséquent 20ED09 – Séjour de ski pour enfants de 11 à 14 ans pour l'hiver 2021 avec la société VEL'S, domiciliée 18 rue de Trévise – 75009 – PARIS. Le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 4 000 € H.T. et un montant maximum de 28 000 € H.T. Il est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour.

**DECISION 12.20.176** : Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2021  
(Prise le 1<sup>er</sup> décembre 2020 – Enregistrée le 21 décembre 2020)

Il a été décidé d'appliquer pour l'année 2021 les tarifs des séjours ski durant l'hiver 2021 selon la grille ci-dessous.

**Séjour en Italie BARDONECCHIA VEL'S VOYAGES**  
**Tarifs applicables pour les 11 - 14 ans**

| Tranche               | Quotient familial |              |
|-----------------------|-------------------|--------------|
| 1                     | Jusqu'à 390,99    | 155 €        |
| 2                     | de 391 à 520,99   | 232 €        |
| 3                     | de 521 à 650,99   | 309 €        |
| 4                     | de 651 à 845,99   | 387 €        |
| 5                     | de 846 à 1040,99  | 503 €        |
| 6                     | de 1041 à 1300,99 | 619 €        |
| 7                     | à partir de 1301  | 774 €        |
| <b>Hors commune *</b> |                   | <b>910 €</b> |

**Séjour en Italie BARDONECCHIA VEL'S VOYAGES**  
**Tarifs applicables pour les 15 - 17 ans**

| Tranche               | Quotient familial |              |
|-----------------------|-------------------|--------------|
| 1                     | Jusqu'à 390,99    | 155 €        |
| 2                     | de 391 à 520,99   | 232 €        |
| 3                     | de 521 à 650,99   | 309 €        |
| 4                     | de 651 à 845,99   | 387 €        |
| 5                     | de 846 à 1040,99  | 503 €        |
| 6                     | de 1041 à 1300,99 | 619 €        |
| 7                     | à partir de 1301  | 774 €        |
| <b>Hors commune *</b> |                   | <b>910 €</b> |

**DECISION 12.20.177 : Défense des intérêts de la Ville auquel la protection fonctionnelle a été accordée**  
(Prise le 3 décembre 2020 – Enregistrée le 17 décembre 2020)

Il a été décidé de conclure une convention d'honoraires avec le cabinet ALTILEX AVOCATS domicilié 32, avenue du Parc – 95 000 – Cergy, à effet de

- représenter l'agent directement et d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure civile et pénale ouverte en première instance devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise,
- se faire assister par des collaborateurs de son cabinet,
- s'adjoindre ou se substituer (hors l'accomplissement des actes courants auprès de la juridiction près de laquelle son barreau n'est pas constitué) un autre avocat, d'un cabinet même partenaire, sous réserve d'une autorisation préalable de la Ville de Montmorency,
- l'autoriser à solliciter l'intervention de tout autre collaborateur (expert, personne qualifiée, sachant ...) sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Montmorency.

Les frais et honoraires seront réglés après service fait.

**DECISION 12.20.178 : Accord-cadre 20ED03 – Fourniture de matériel scolaire, éducatif et pédagogique**  
(Prise le 7 décembre 2020 – Enregistrée le 15 décembre 2020)

Il a été décidé de signer le lot n°1 – Fournitures scolaires avec la société LACOSTE DACTYL BURO OFFICE, domiciliée 11 rue Charles Durand, CS 90004 – 18023 – BOURGES CEDEX, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 40 000 € HT

De signer le lot n°2 – Fournitures d'arts plastiques avec la société PICHON PAPETERIES, domiciliée ZAC l'Orme les Sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, CS 9702 – 42340 – VEAUCHE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

De signer le lot n°3 – Fourniture de jeux éducatifs avec la société LACOSTE DACTYL BURO OFFICE, domiciliée 11 rue Charles Durand, CS 90004 – 18023 – BOURGES CEDEX, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 15 000 € HT
- Montant maximum : 25 000 € HT

De signer le lot n°4 – Fourniture de manuels scolaires et albums avec la société PICHON PAPETERIES, domiciliée ZAC l'Orme les Sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, CS 9702 – 42340 – VEAUCHE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 15 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**DECISION 12.20.179** : Accord-cadre 20ED02 – Transport en autocar pour les services de la Ville  
(Prise le 7 décembre 2021 – Enregistrée le 18 décembre 2021)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 20ED02 de transport en autocar pour les services de la Ville avec la société AUTOCARS STEPIEN, domiciliée 139/141 avenue de la Division Leclerc – 93700 – DRANCY, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 30 000 € HT
- Montant maximum : 110 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**DECISION 12.20.181** : Avenant n°1 au marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux  
(Prise le 7 décembre 2021 – Enregistrée le 18 décembre 2021)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 avec la société DALKIA, domiciliée 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE et de porter le montant forfaitaire total du marché de 2 420 631.74 € H.T. à 2 392 126.85 € H.T., soit une moins-value de 28 504.89 € H.T.

**DECISION 12.20.184** : Désignation d'un expert à des fins d'évaluation de la levée d'un péril sis 43 rue de la République  
(Prise le 11 décembre 2020 – Enregistrée le 15 décembre 2020)

Il a été décidé de désigner le bureau d'Études ARLAUD, 1 rue Jean Monnet – « Dionysos » - 21 300 – CHENOVE à effet d'apporter son expertise à la Ville par une évaluation technique des risques potentiels sur le site ainsi qu'en analysant les travaux de remblaiement effectués. Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention avec le bureau d'Études.

**DECISION 12.20.185** : Avenant n°1 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet FRÊCHE & ASSOCIÉS - Contentieux SN FOUILLOUZE  
(Prise le 17 décembre 2020 – Enregistrée le 22 décembre 2020)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 à la convention d'honoraires portant sur le contentieux SN FOUILLOUZE avec le cabinet d'avocats FRÊCHE & ASSOCIÉS domicilié 21 avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS. Le montant induit par cet avenant étant de 1 250 € HT, le montant total de la convention passe de 13 800 € HT à 15 050 € HT, soit une plus-value de 9,05 % sur le montant total initial de cette convention.

**DECISION 12.20.186** : Accord-cadre 20VO04 – Etudes topographiques et foncières  
(Prise le 18 décembre 2020 – Enregistrée le 22 décembre 2020)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 20VO04 – Etudes topographiques et foncières avec la société ATGT GEOMETRE EXPERT, domiciliée 34-36 rue Louis Aragon – 93000 – BOBIGNY, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 45 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois par périodes d'un an maximum.

DECISION 12.20.187 : convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association OSHUKAÏ AVENIRS pour l'année 2020-2021  
(Prise le 18 décembre 2020 – Enregistrée le 22 décembre 2020)

Il a été décidé de signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'Association OSHUKAÏ AVENIRS, domiciliée 10 bis rue des Cornouillers – 95160 – MONTMORENCY. La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 12.20.188 : Demande de subvention dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
(Prise le 22 décembre 2020 – Enregistrée le 23 décembre 2020)

Il a été décidé de solliciter au titre des projets visés ci-dessous, les subventions suivantes :

- Requalification du Parc de la Serve : 183 087 €
- Réfection des terrains de tennis 7 et 8 : 121 245 €

DECISION 12.20.189 : Demande de subvention pour les terrains de tennis de la Ville de Montmorency auprès du Département et de la Région  
(Prise le 22 décembre 2020 – Enregistrée le 23 décembre 2020)

Il a été décidé de solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre de l'opération de réfection des terrains de tennis de la Ville de Montmorency.

DECISION 01.21.003 : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 20ED08 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 - Ecole Élémentaire Pasteur  
(Prise le 4 janvier 2021 - Enregistrée le 14 janvier 2021)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- \* Montant minimum : 35 000 € HT
- \* Montant maximum : 42 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

DECISION 01.21.004 : Avenant n°1 – Modification de la consistance du parc de matériel  
Marché 19BT04 – Vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune  
Lot n°4 – Vérification annuelle des appareils de levage  
(Prise le 4 janvier 2021 – Enregistrée le 14 janvier 2021)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°4 – Vérification annuelle des appareils de levage avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION IDF, domiciliée 21 boulevard Ney, CS 30012 – 75018 – PARIS.

Les nouveaux montants forfaitaires annuels sont les suivants :

- Première reconduction : 689 € H.T.
- Deuxième reconduction : 689 € H.T.
- Troisième reconduction : 839 € H.T.

**DECISION 01.21.005** : Classes environnement pour l'année scolaire 2020-2021 : fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles (Prise le 11 janvier 2021 – Enregistrée le 18 janvier 2021)

Il a été décidé de fixer, pour l'année 2021 et selon la grille ci-dessous, les tarifs des quatre classes transplantées suivantes :

- Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 », séjour à Blainville-sur-Mer (50), du 12 au 16 avril 2021 ;
- Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine et sports nautiques », séjour à Montmartin-sur-Mer (50), du 17 au 21 mai 2021 ;
- Classe d'environnement « Patrimoine, l'histoire et les sports », séjour à Courceulles-sur-Mer (14), du 25 au 28 mai 2021 ;
- Classe d'environnement « Patrimoine, de l'histoire et du sport nautique », séjour à Asnelles-sur-Mer (14), du 17 au 21 mai 2021,

et de permettre aux familles un paiement échelonné, en 4 mensualités de janvier à avril 2021, des sommes dues au titre du séjour en classe environnement de leur(s) enfant(s).

**Classe d'environnement "Milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944"**

| Tranche       | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel (sur 4 mois)* |
|---------------|-------------------|-------------|-----------------------------|
| 1             | Jusqu'à 390,99    | 73,10 €     | 18,28 €                     |
| 2             | de 391 à 520,99   | 109,65 €    | 27,41 €                     |
| 3             | de 521 à 650,99   | 146,20 €    | 36,55 €                     |
| 4             | de 651 à 845,99   | 182,75 €    | 45,69 €                     |
| 5             | de 846 à 1040,99  | 237,58 €    | 59,39 €                     |
| 6             | de 1041 à 1300,99 | 292,40 €    | 73,10 €                     |
| 7             | à partir de 1301  | 365,50 €    | 91,38 €                     |
| Hors commune* |                   | 430,00 €    | 107,50 €                    |

**Classe d'environnement "Milieu marin, patrimoine et sports nautiques"**

| Tranche       | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel (sur 4 mois)* |
|---------------|-------------------|-------------|-----------------------------|
| 1             | Jusqu'à 390,99    | 84,15 €     | 21,04 €                     |
| 2             | de 391 à 520,99   | 126,23 €    | 31,56 €                     |
| 3             | de 521 à 650,99   | 168,30 €    | 42,08 €                     |
| 4             | de 651 à 845,99   | 210,38 €    | 52,59 €                     |
| 5             | de 846 à 1040,99  | 273,49 €    | 68,37 €                     |
| 6             | de 1041 à 1300,99 | 336,60 €    | 84,15 €                     |
| 7             | à partir de 1301  | 420,75 €    | 105,19 €                    |
| Hors commune* |                   | 495,00 €    | 123,75 €                    |

*Classe d'environnement "Patrimoine, l'histoire et les sports"*

| Tranche       | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel<br>(sur 4 mois) * |
|---------------|-------------------|-------------|---------------------------------|
| 1             | Jusqu'à 390,99    | 74,12 €     | 18,53 €                         |
| 2             | de 391 à 520,99   | 111,18 €    | 27,80 €                         |
| 3             | de 521 à 650,99   | 148,24 €    | 37,06 €                         |
| 4             | de 651 à 845,99   | 185,30 €    | 46,33 €                         |
| 5             | de 846 à 1040,99  | 240,89 €    | 60,22 €                         |
| 6             | de 1041 à 1300,99 | 296,48 €    | 74,12 €                         |
| 7             | à partir de 1301  | 370,60 €    | 92,65 €                         |
| Hors commune* |                   | 436,00 €    | 109,00 €                        |

*Classe d'environnement "Patrimoine, de l'histoire et du sport nautique"*

| Tranche       | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel<br>(sur 4 mois) * |
|---------------|-------------------|-------------|---------------------------------|
| 1             | Jusqu'à 390,99    | 83,30 €     | 20,83 €                         |
| 2             | de 391 à 520,99   | 124,95 €    | 31,24 €                         |
| 3             | de 521 à 650,99   | 166,60 €    | 41,65 €                         |
| 4             | de 651 à 845,99   | 208,25 €    | 52,06 €                         |
| 5             | de 846 à 1040,99  | 270,73 €    | 67,68 €                         |
| 6             | de 1041 à 1300,99 | 333,20 €    | 83,30 €                         |
| 7             | à partir de 1301  | 416,50 €    | 104,13 €                        |
| Hors commune* |                   | 490,00 €    | 122,50 €                        |

\* sur facturation périscolaire : janvier, février, mars, avril 2021

DECISION 01.21.006 : Désignation d'un médiateur dans le cadre du rejet du recours gracieux suite au refus du permis de construire PC n°095428 19 80042 déposé par la SCI KHF MONTMORENCY représentée par M. Simon COHEN, en date du 2 décembre 2019.  
(Prise le 12 janvier 2021 – Enregistrée le 13 janvier 2021)

Il a été décidé de désigner Maître Véronique MIROUSE, avocate à la cour et médiatrice diplômée et agréée, dont les bureaux sont situés au 58, rue de Lisbonne – 75 008 – PARIS en tant que médiatrice au litige opposant la SCI KHF MONTMORENCY à la mairie de Montmorency.

Conformément aux termes de la convention, la SCI KHF MONTMORENCY prendra à sa charge l'intégralité du coût de la médiation qui est évalué entre 900€ HT et 1350€ HT.

La convention est établie sur la base d'une prestation d'une durée d'un an à partir de la date de signature de la convention.

**DECISION 01.21.007** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 20ED05 – Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique - Ecole Primaire Ferdinand Buisson  
(Prise le 13 janvier 2021 – Enregistrée le 21 janvier 2021)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti – 78430 – LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 30 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 01.21.008** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 20ED06 - Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, l'histoire et les sports - Ecole Primaire Jules Ferry  
(Prise le 13 janvier 2021 – Enregistrée le 21 janvier 2021)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, l'histoire et les sports avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti – 78430 – LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 30 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 01.21.010** : Exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles AE 106 et AE 108, sises 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency (95160)  
(Prise le 18 janvier 2021 – Enregistrée le 18 janvier 2021)

Il a été décidé d'acquérir par exercice du droit de préemption urbain renforcé les biens sis sur les parcelles cadastrées section AE numéro 106, d'une superficie de 5 175 m<sup>2</sup> et section AE numéro 108, d'une superficie de 96 m<sup>2</sup>, appartenant à la société SADE à un prix différent de celui figurant dans la D.I.A.

Ce droit de préemption est exercé en vue d'un projet urbain permettant la sauvegarde d'un patrimoine bâti et la réalisation d'une structure d'intérêt collectif ouverte au public regroupant plusieurs activités.

Une offre d'acquérir est faite au vendeur au prix principal de 1 800 000 € (un million huit cent mille euros).

L'acquisition sera formalisée par la signature d'un acte authentique et en cas de refus du vendeur de céder ledit bien au prix proposé à l'article 3, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de cession

En cas de saisine du juge de l'expropriation et en application de l'article L. 213-4-1 du code de l'urbanisme, une somme de 330 000 euros (trois cent trente mille euros), représentant 15% du montant de l'évaluation des domaines, sera consignée.

M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet et les dépenses résultant de cette acquisition seront imputées au budget de l'année en cours.

DECISION 01.21.012 : Don de 2500 masques chirurgicaux enfants (normes CE) par Monsieur PICARD, Gérant de la société INTERMARCHÉ, sise 112 avenue de Domont à Montmorency (95160)  
(Prise le 19 janvier 2021 – Enregistrée le 22 janvier 2021)

Il a été décidé d'accepter le don de la société INTERMARCHÉ domiciliée 112 avenue de Domont – 95160 – Montmorency (95160), de 2500 masques chirurgicaux enfants normes CE destinés à soutenir les efforts de la Ville de Montmorency et apporter son concours face à la situation actuelle liée au Covid-19.

Cette donation est effectuée sans condition explicite ou implicite et sans attente d'action réciproque. Les biens fabriqués par l'entreprise MEDIC GOV sont délivrés en l'état avec un certificat de conformité aux normes CE.

DECISION 01.21.013 : Accord-cadre 20ED04 – Restauration collective  
Lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire  
Lot n°2 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées  
(Prise le 20 janvier 2021 – Enregistrée le 22 janvier 2021)

Il a été décidé de signer le lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire, avec la société QUADRATURE RESTAURATION, domiciliée 8 rue des acacias – 77230 – VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

De signer le lot n°2 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées, avec la société ELRES / ELIOR France Enseignement, domiciliée Tour Egée, 11 allée de l'Arche – 92032 – PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les lots n°1 et n°2 de l'accord-cadre sont conclus sans montants minimum ni maximum, L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum, avec une date de fin fixée au 31 août de la 3<sup>ème</sup> reconduction.

DECISION 01.21.015 : Désignation d'un avocat à effet d'assister la Ville dans le cadre d'une procédure administrative et contentieuse contre l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2020-16099 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019  
(Prise le 25 janvier 2021 – Enregistrée le 3 février 2021)

Il a été décidé de désigner Maître Hugues PORTELLI, Avocat, domicilié 6 rue Duret, 75116 Paris, à effet d'apporter assistance, conseil et représentation à la Ville dans le cadre de tous recours formés contre l'arrêté préfectoral n° 2020-16099 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019,

Les frais et honoraires seront réglés selon les conditions prévues à la convention d'honoraires.

DECISION 01.21.016 : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Monsieur Alexandre KIMPEMBE contre la décision implicite du 20 octobre 2020 de maintien de l'arrêté n° URBA 2020-128 du 30 juin 2020 portant péril imminent  
(Prise le 25 janvier 2021 – Enregistrée le 3 février 2021)

Il a été décidé de désigner le Cabinet PORTELLI AVOCATS, domicilié 6 rue Duret, 75116 Paris, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à la Ville dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Alexandre KIMPEMBE et d'autoriser celui-ci à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

Les frais et honoraires seront réglés selon les conditions prévues à la convention d'honoraires.



***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/01/21 AU 28/02/21  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.21.001

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11301 dans le cimetière rue de Grosley

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. BOUKOBZA Morgan en sa qualité de tuteur agissant au nom et pour le compte de M. OUVIER Jean-André, domicilié(e) à 75000 Paris cedex 11, BP 111 75522 désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Grosley, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. OUVIER Jean-André ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Grosley, à l'emplacement S64, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. OUVIER Jean-André.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 janvier 2021

Méxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : - 7 JAN. 2021

Publiée le :

Affichée le : - 7 JAN. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 7 JAN. 2021

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Agnès-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 01.21.002

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11302 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par U.D.A.F 92 en sa qualité de tuteur agissant au nom et pour le compte de Mme AMRANI Paulette, Françoise, Marie née BOUILLIER, domicilié(e) à 92211 Saint-Cloud Cedex, 10 Bis avenue du Général Leclerc désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Mme AMRANI Paulette, Françoise, Marie née BOUILLIER ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S49, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 01 janvier 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme AMRANI Paulette, Françoise, Marie née BOUILLIER.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70€ versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 janvier 2021

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

|   |  |
|---|--|
| Transmise en S/Préf. le : - 7 JAN. 2021   | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul> |
| Publiée le :  |  |
| Affichée le : - 7 JAN. 2021   |  |
| Certifiée exécutoire par le Maire,<br>Montmorency, le - 7 JAN. 2021<br>Pour le maire<br>et par délégation<br>Le G.A.S<br>Anne-Marie SORET |  |



DECISION N° 01.21.003

**Objet** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 20ED08 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 - Ecole Elémentaire Pasteur

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 1 classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans), avec les titulaires suivants :

- Association AVEA LA POSTE,
- Société CAP MONDE,
- Société VELLS,
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 16 septembre 2020 par le biais de lettres de consultations envoyées aux quatre sociétés attributaires du lot n°1 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 16 octobre 2020, seule la société CAP MONDE a remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'offre de la société CAP MONDE est économiquement et techniquement satisfaisante,

**DECIDE**

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 avec la société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 35 000 € HT
- Montant maximum : 42 000€ HT

ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : **14 JAN. 2021**  
Publiée le :  
Affichée le : **14 JAN. 2021**  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le **14 JAN. 2021**

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 4 janvier 2021

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.21.004

**Objet :** Avenant n°1 – Modification de la consistance du parc de matériel  
Marché 19BT04 – Vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune  
Lot n°4 – Vérification annuelle des appareils de levage

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-1 du Code de la commande publique,

VU l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché,

VU la décision n° 12.19.209 de signer le marché 19BT04 – Vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune, lot n°4 – Vérification annuelle des appareils de levage, pour une durée d'un an reconductible trois fois, et pour les montants forfaitaires suivants :

- Période initiale : 789 € H.T.
- Première reconduction : 639 € H.T.
- Deuxième reconduction : 639 € H.T.
- Troisième reconduction : 789 € H.T.

CONSIDERANT qu'en raison de l'acquisition d'un nouvel appareil de levage, il convient d'intégrer la vérification annuelle de celui-ci au marché en cours,

DECIDE

**ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au lot n°4 – Vérification annuelle des appareils de levage avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION IDF, sise 21 boulevard Ney, CS 30012, 75018 PARIS,

**ARTICLE 2** Les nouveaux montants forfaitaires annuels sont les suivants :

- Première reconduction : 689 € H.T.
- Deuxième reconduction : 689 € H.T.
- Troisième reconduction : 839 € H.T.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le : 14 JAN. 2021  
Publiée le :  
Affichée le : 14 JAN. 2021  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 14 JAN. 2021

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 04 janvier 2021

Maxime THOBY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DE/NS/KA/CS  
DECISION N° 01.21.005

**Objet** : Classes environnement pour l'année scolaire 2020-2021 : Fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial,

VU la décision n°06.20.086 du 29 juin 2020 portant révision de la régie de recettes (RR 101-7) pour le recouvrement de sommes dues au titre des activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs pour les classes environnement de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux familles de procéder à un paiement échelonné des sommes dues au titre du séjour en classe environnement.

#### DECIDE

ARTICLE 1 De fixer, pour l'année 2021 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des quatre classes transplantées suivantes :

- Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 », séjour à Blainville-sur-Mer (50), du 12 au 16 avril 2021 ;
- Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine et sports nautiques », séjour à Montmartin-sur-Mer (50), du 17 au 21 mai 2021 ;
- Classe d'environnement « Patrimoine, l'histoire et les sports », séjour à Courceulles-sur-Mer (14), du 25 au 28 mai 2021 ;
- Classe d'environnement « Patrimoine, de l'histoire et du sport nautique », séjour à Asnelles-sur-Mer (14), du 17 au 21 mai 2021.

**ARTICLE 2** D'imputer les dépenses et les recettes afférentes sur les crédits ouverts au budget 2021.

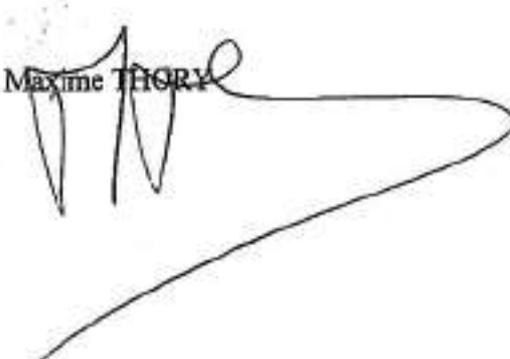
**ARTICLE 3** De permettre aux familles un paiement échelonné, en 4 mensualités de janvier à avril 2021, des sommes dues au titre du séjour en classe environnement de leur(s) enfant(s).

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

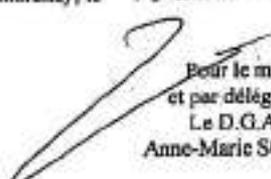
Montmorency, le 11 janvier 2021

Le Maire,

Maxime THORY



Transmise en S/Préf. le : 18 JAN. 2021  
Publiée le :  
Affichée le : 18 JAN. 2021  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 18 JAN. 2021

  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Direction de l'Éducation  
 Classe d'environnement "Milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944"

| Tranche | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel (sur 4 mois)* |
|---------|-------------------|-------------|-----------------------------|
| 1       | Jusqu'à 390,99    | 73,10 €     | 18,28 €                     |
| 2       | de 391 à 520,99   | 109,65 €    | 27,41 €                     |
| 3       | de 521 à 650,99   | 146,20 €    | 36,55 €                     |
| 4       | de 651 à 845,99   | 182,75 €    | 45,69 €                     |
| 5       | de 846 à 1040,99  | 217,59 €    | 54,39 €                     |
| 6       | de 1041 à 1300,99 | 292,40 €    | 73,10 €                     |
| 7       | à partir de 1301  | 365,50 €    | 91,38 €                     |
|         | Hors commune*     | 430,00 €    | 107,50 €                    |

Direction de l'Éducation  
 Classe d'environnement "Milieu marin, patrimoine et sports nautiques"

| Tranche | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel (sur 4 mois)* |
|---------|-------------------|-------------|-----------------------------|
| 1       | Jusqu'à 390,99    | 84,15 €     | 21,04 €                     |
| 2       | de 391 à 520,99   | 126,23 €    | 31,56 €                     |
| 3       | de 521 à 650,99   | 160,30 €    | 40,08 €                     |
| 4       | de 651 à 845,99   | 210,38 €    | 52,59 €                     |
| 5       | de 846 à 1040,99  | 273,49 €    | 68,37 €                     |
| 6       | de 1041 à 1300,99 | 396,60 €    | 99,15 €                     |
| 7       | à partir de 1301  | 490,75 €    | 122,69 €                    |
|         | Hors commune*     | 495,00 €    | 123,75 €                    |

\* sur facturation préférentielle : janvier, février, mars, avril 2021

Direction de l'Éducation  
 Classe d'environnement "Patrimoine, l'histoire et les sports"

| Tranche | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel (sur 4 mois)* |
|---------|-------------------|-------------|-----------------------------|
| 1       | Jusqu'à 390,99    | 74,12 €     | 18,53 €                     |
| 2       | de 391 à 520,99   | 111,18 €    | 27,80 €                     |
| 3       | de 521 à 650,99   | 148,24 €    | 37,06 €                     |
| 4       | de 651 à 845,99   | 185,30 €    | 46,33 €                     |
| 5       | de 846 à 1040,99  | 240,89 €    | 60,22 €                     |
| 6       | de 1041 à 1300,99 | 296,48 €    | 74,12 €                     |
| 7       | à partir de 1301  | 370,60 €    | 92,65 €                     |
|         | Hors commune*     | 436,00 €    | 109,00 €                    |

Direction de l'Éducation  
 Classe d'environnement "Patrimoine, de l'histoire et des sports nautiques"

| Tranche | Quotient familial | Tarif Unit. | Tarif mensuel (sur 4 mois)* |
|---------|-------------------|-------------|-----------------------------|
| 1       | Jusqu'à 390,99    | 83,80 €     | 20,95 €                     |
| 2       | de 391 à 520,99   | 124,95 €    | 31,24 €                     |
| 3       | de 521 à 650,99   | 166,60 €    | 41,65 €                     |
| 4       | de 651 à 845,99   | 208,25 €    | 52,06 €                     |
| 5       | de 846 à 1040,99  | 270,73 €    | 67,68 €                     |
| 6       | de 1041 à 1300,99 | 333,20 €    | 83,30 €                     |
| 7       | à partir de 1301  | 416,50 €    | 104,13 €                    |
|         | Hors commune*     | 450,00 €    | 112,50 €                    |



DECISION N°01.21.006

**Objet :** Désignation d'un médiateur dans le cadre du rejet du recours gracieux suite au refus du permis de construire PC n°095428 19 80042 déposé par la SCI KHF MONTMORENCY représentée par M. Simon COHEN, en date du 2 décembre 2019.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 213-5 et suivants du Code de justice administrative,

VU la délibération n°1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le PC n°095428 19 80042 déposé par la SCI KHF MONTMORENCY en date du 2 décembre 2019 pour la construction d'un bâtiment de 38 logements sis 144 avenue Charles de Gaulle à Montmorency (parcelle AD 376),

VU le courrier signé par le Maire de Montmorency, en date du 23 décembre 2019, portant demande de pièces manquantes avec risques de refus,

VU l'arrêté n°URBA 2020-145 en date du 22 juillet 2020 portant refus du PC 095428 19 80042,

VU le courrier portant recours gracieux émanant de la SCI KHF MONTMORENCY, représentée par son président M. Simon COHEN, daté du 14 septembre 2020 et reçu en mairie le 16 septembre 2020,

VU la décision tacite de rejet du recours gracieux susmentionnée en date du 16 novembre 2020,

VU la convention de mise en œuvre de la médiation établie entre d'une part la SCI KHF MONTMORENCY dont le siège social se situe au 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75 008 PARIS, représenté par M. Simon COHEN, et d'autre part la mairie de Montmorency représentée par son Maire M. Maxime THORY,

CONSIDERANT le souhait de la SCI KHF MONTMORENCY de suspendre le délai de recours contentieux suite au rejet tacite du recours gracieux formé contre la décision de refus sur le permis de construire n° PC 095428 19 80042,

## DECIDE

- ARTICLE 1** De désigner Maître Véronique MIROUSE, avocate à la cour et médiatrice diplômée et agréée, dont les bureaux sont situés au 58, rue de Lisbonne 75 008 PARIS en tant que médiatrice au litige opposant la SCI KHF MONTMORENCY à la mairie de Montmorency.
- ARTICLE 2** Conformément aux termes de la convention, la SCI KHF MONTMORENCY prendra à sa charge l'intégralité du coût de la médiation qui est évalué entre 900€ HT et 1350€ HT.
- ARTICLE 3** La convention est établie sur la base d'une prestation d'une durée d'un an à partir de la date de signature de la convention.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 janvier 2021

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Transmise en S/Préf. le : 13 JAN. 2021  
Publiée le :  
Affichée le : 13 JAN. 2021  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 13 JAN. 2021

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.21.007

**Objet** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 20ED05 - Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique - Ecole Primaire Ferdinand Buisson

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 1 - Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans), avec les titulaires suivants :

- Association AVEA LA POSTE,
- Société CAP MONDE,
- Société VELs,
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 11 décembre 2020 par le biais de lettres de consultations envoyées aux quatre sociétés attributaires du lot n°1 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 29 décembre 2020, seule la société CAP MONDE a remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'offre de la société CAP MONDE est économiquement et techniquement satisfaisante,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique avec la société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 30 000€ HT

**ARTICLE 2** Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

|   |              |
|---|--------------|
| Transmise en S/Pref. le :   | 21 JAN. 2021 |
| Publiée le :  |              |
| Affichée le :   | 21 JAN. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire,  |              |
| Montmorency, le 21 JAN. 2021  |              |
|  |              |



Montmorency, le 13 janvier 2021

**THORY**

Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.21.008

**Objet** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 20ED06 - Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, l'histoire et les sports - Ecole Primaire Jules Ferry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 1 classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans), avec les titulaires suivants :

- Association AVEA LA POSTE,
- Société CAP MONDE,
- Société VELS,
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 11 décembre 2020 par le biais de lettres de consultations envoyées aux quatre sociétés attributaires du lot n°1 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 29 décembre 2020, seule la société CAP MONDE a remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'offre de la société CAP MONDE est économiquement et techniquement satisfaisante,

**DECIDE**

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, l'histoire et les sports avec la société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 30 000€ HT

**ARTICLE 2** Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. le            | 21 JAN. 2021   |
| Publiée le                         | :              |
| Affichée le                        | : 21 JAN. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, |                |
| Montmorency, le                    | 21 JAN. 2021   |



Anne-Marie SORET



Montmorency, le 13 janvier 2021

THORY

Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°01.21.009

**Objet** : Accord-cadre 20ED01 – Fourniture de mobilier scolaire et périscolaire  
Lot 1 : Fourniture de mobilier scolaire  
Lot 2 : Fourniture de mobilier périscolaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 20ED01 relatif à de la fourniture de mobilier scolaire et périscolaire relève de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site e-marchés publics et Le Parisien, le site Internet de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 7 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 9 octobre 2020, 3 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société LA SAONOISE DE MOBILIERS comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse aux lots 1 et 2 de l'accord-cadre,

**DECIDE**

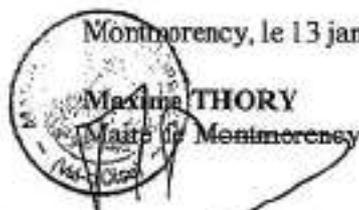
- ARTICLE 1 De signer le lot n°1 – Fourniture de mobilier scolaire avec la société LA SAONOISE DE MOBILIERS, sise 38 avenue Lingenfeld, 77200 TORCY, dans la limite des montants annuels suivants :
- Montant minimum : 2 000 € HT
  - Montant maximum : 30 000 € HT
- ARTICLE 2 De signer le lot n°2 – Fourniture de mobilier périscolaire avec la société LA SAONOISE DE MOBILIERS, sise 38 avenue Lingenfeld, 77200 TORCY, dans la limite des montants annuels suivants :
- Montant minimum : 2 000 € HT
  - Montant maximum : 15 000 € HT
- ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification jusqu'au 18 juin 2021. Il peut ensuite être reconduit tacitement une fois pour une période d'un an,

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Transmise en S/Pref. le            | : - 1 FEV. 2021 |
| Publiée le                         | :               |
| Affichée le                        | : - 1 FEV. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, |                 |
| Montmorency, le                    | - 1 FEV. 2021   |



Montmorency, le 13 janvier 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Paris (dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire). Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.24.010

**Objet :** Exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles AE 106 et AE 108, sises 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency (95160)

|                                   |                           |
|-----------------------------------|---------------------------|
| <b>Dossier n°DIA 095428200413</b> |                           |
| Déposée le : 26/10/2020           | Complétée le : 21/12/2020 |

| Demandeur        |                                    | Situation du bien         |  |
|------------------|------------------------------------|---------------------------|--|
| <b>Nom :</b>     | Maître SEGUIN                      | <b>Adresse :</b>          | 84 rue des Chesneaux,<br>12 rue des Loges 95160<br>MONTMORENCY |
| <b>Adresse :</b> | 2 rue de Colmar<br>94300 VINCENNES | <b>Ref. cadastrales :</b> | AE 106 et AE 108   |
|                  |                                    | <b>Superficie :</b>       | 5175 m <sup>2</sup> et 96 m <sup>2</sup>                       |

| Caractéristiques de la vente |   |
|------------------------------|---|
| <b>Désignation du bien :</b> | Terrain de 5 271 m <sup>2</sup> supportant une maison de 200 m <sup>2</sup> à usage d'habitation classée propriété remarquable, une maison mansardée de 291 m <sup>2</sup> à usage mixte, une maison de 195 m <sup>2</sup> à usage mixte et neuf corps de bâtiments à usage d'activités pour un bâti total de 1844 m <sup>2</sup> . |
| <b>Usage :</b>               | Habitation et mixte   |
| <b>Occupation :</b>          | Par des locataires  |
| <b>Prix proposé :</b>        | 2.200.000 € comptant à la signature de l'acte   |
| <b>Nom du vendeur :</b>      | Société SADE représentée par M. PAGANINI  |

LE MAIRE DE MONTMORENCY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 19 novembre 2012, modifié par délibérations successives du Conseil municipal en date du 13 juin 2013 et du 4 juillet 2016, et révisé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019 ;

VU la délibération n°3 du Conseil municipal de Montmorency en date du 19 novembre 2012 portant instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Montmorency, modifiée par délibérations successives du Conseil municipal en date du 4 juillet 2016 et du 24 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montmorency n° 1 en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire relatif à l'exercice du droit de préemption urbain renforcé au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus référencée ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 30 novembre 2020 et remise le 10 décembre 2020 ;

VU les pièces complémentaires, et notamment les diagnostics techniques, transmises par courrier reçu en mairie le 21 décembre 2020 ;

VU l'avis n°3100424 de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (pôle d'évaluation domaniale) en date du 8 janvier 2021 ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus référencée porte sur la cession d'un ensemble immobilier appartenant à la société SADE, et composé d'une maison de 200 m<sup>2</sup> à usage d'habitation classée propriété remarquable, d'une maison mansardée de 291 m<sup>2</sup> à usage mixte, d'une maison de 195 m<sup>2</sup> à usage mixte, de neuf corps de bâtiments à usage d'activités représentant 1 844 m<sup>2</sup> (soit un bâti d'une superficie totale d'environ 2 530 m<sup>2</sup>) situé 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges 95160 MONTMORENCY sur les parcelles cadastrées AE 106 et AE 108 d'une contenance cadastrale respective de 5 175 m<sup>2</sup> et 96 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme énoncent l'objectif de conserver la variété du patrimoine architectural et urbain et notamment de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager hérité de l'histoire ;

**CONSIDÉRANT** que les biens sont situés dans une zone UE pour 5 175 m<sup>2</sup> (parcelle AE 106) autorisée à accueillir exclusivement des équipements publics ou d'intérêt collectif et dans une zone UC pour 96 m<sup>2</sup> (parcelle AE 108) correspondant aux grandes propriétés bourgeoises et aux quartiers pavillonnaires mixtes, telles qu'identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le site, propriété de la SADE, est à la fois un marqueur de l'identité industrielle récente de la Ville et de son patrimoine bâti résidentiel ;

**CONSIDÉRANT** que le site supporte trois maisons dont une classée « Grande propriété et architecture résidentielle » identifiée comme une construction de type mansard représentative du patrimoine architectural communal dont la particularité est liée à la clôture, à l'encadrement des baies, aux corniches et aux bandeaux horizontaux ;

**CONSIDÉRANT** que certains de ces bâtiments industriels, tout comme ces maisons, nécessitent d'être conservés et mis en valeur comme héritage de l'histoire ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne dispose pas de structure suffisante pour l'accueil des associations ni d'espace « mixte » ouvert au public permettant de regrouper plusieurs activités et accueillir des activités économiques (commerces et services de proximité) ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de structure dans cette zone contribuerait au renforcement du lien social dans la commune et à la création d'un lieu de sociabilité ;

**CONSIDÉRANT** que la situation géographique du site est également favorable au développement du commerce de proximité et de ce fait à l'amélioration de la qualité de vie des Montmorenciens et la création d'une nouvelle polarité de quartier qui renforcerait le dynamisme urbain et économique dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée porte sur la cession de trois maisons et neuf bâtiments permettant la réalisation d'une structure d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'avis n°3100424 de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (pôle d'évaluation domaniale) en date du 8 janvier 2021 indique que le prix du bien sis 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency, mentionné dans la D.I.A., de 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) n'appelle pas d'observation ;

CONSIDÉRANT la localisation du site en zone C du Plan d'Exposition au Bruit contraignant l'évolution du site ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'équipements est enclavée dans un tissu pavillonnaire appelant une attention particulière sur l'évolution du site ;

CONSIDÉRANT les contraintes physiques inhérentes aux parcelles, notamment l'accès depuis la rue ;

CONSIDÉRANT que le site est concerné par neuf bâtiments industriels nécessitant une rénovation importante en vue de la réalisation du projet évoqué ;

CONSIDÉRANT les diagnostics techniques transmis révélant la présence d'amiante sur la majeure partie des bâtiments (toitures, cloisons, gaines), de plomb et des anomalies relevées sur les installations électriques ;

CONSIDÉRANT que le site avait le statut d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au moins jusqu'en 1974, et qu'il est nécessaire de s'assurer auprès de la Préfecture du statut actuel du site avant la réalisation de tout projet ;

CONSIDÉRANT que, si le site est toujours soumis à ICPE, la cessation d'activité du site doit être faite en accord avec l'arrêté préfectoral du site ou en accord avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le rapport en date du 18 avril 2019 établi par la société AIC Environnement, mandatée afin de réaliser des études et des investigations de sol sur le site de la SADE, a révélé la présence de sources de pollution (*« présence d'hydrocarbures et de molybdène sur éluât au droit de la cuve de fuel de chauffage d'un pavillon et présence de fluorures au droit de la cuve enterrée dans un hangar »*) induisant un coût supplémentaire dans la réalisation du projet évoqué ;

CONSIDÉRANT que la présence en sous-sol de cuves et d'installation reliée à une station-service implique la mise en place d'un dispositif particulier pour leur condamnation ou leur retrait induisant également un coût supplémentaire dans la réalisation du projet évoqué ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble de ces éléments la Ville définit un prix d'acquisition à hauteur de 1 800 000 € (un million huit cent mille euros) ;

#### DÉCIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Montmorency en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, et de la délibération du Conseil municipal de Montmorency 16 juillet 2020, décide d'acquérir par exercice du droit de préemption urbain renforcé les biens sis sur les parcelles cadastrées section AE numéro 106, d'une superficie de 5 175 m<sup>2</sup> et section AE numéro 108.

d'une superficie de 96 m<sup>2</sup>, appartenant à la société SADE à un prix différent de celui figurant dans la D.I.A.

**ARTICLE 2 :** Ce droit de préemption est exercé en vue d'un projet urbain permettant la sauvegarde d'un patrimoine bâti et la réalisation d'une structure d'intérêt collectif ouverte au public regroupant plusieurs activités.

**ARTICLE 3 :** Une offre d'acquérir est faite au vendeur au prix principal de 1 800 000 € (un million huit cent mille euros).

**ARTICLE 4 :** L'acquisition sera formalisée par la signature d'un acte authentique et en cas de refus du vendeur de céder ledit bien au prix proposé à l'article 3, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de cession

**ARTICLE 5 :** En cas de saisine du juge de l'expropriation et en application de l'article L. 213-4-1 du code de l'urbanisme, une somme de 330 000 euros (trois cent trente mille euros), représentant 15% du montant de l'évaluation des domaines, sera consignée.

**ARTICLE 6 :** M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet et les dépenses résultant de cette acquisition seront imputées au budget de l'année en cours.

**ARTICLE 7 :** La présente décision est exécutoire de plein droit dès l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie de Montmorency ;
- notification à l'étude ALPHA NOTAIRES par lettre recommandée avec accusé de réception;
- notification à la société SADE représentée par Monsieur PAGANINI, propriétaire des biens, par lettre recommandée avec accusé de réception;
- La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-d'Oise dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE MAIRE DE MONTMORENCY  
2 AVENUE FOCH  
95410 MONTMORENCY

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PREFET DU VAL D'OISE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
CS 20105  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY CEDEX

- **d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE  
2 - 4 BOULEVARD DE L'HAUTIL  
95000 CERGY

|  |              |
|--|--------------|
| Transmise en S/Pref. Le :                                      | 18 JAN. 2021 |
| Publiée le :   |              |
| Affichée le :  | 18 JAN. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire<br>Montmorency, le           | 18 JAN. 2021 |
| <b>Pour le Maire<br/>et par délégation</b>                     |              |
| Le Directeur Général Adjoint des Services<br>Anne-Noëlle SIRET |              |

Fait à Montmorency, le 18 JAN. 2021

Maxime THORY  
Maire de Montmorency.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DÉCISION N° 01.21.011

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11303 dans le cimetière rue de Crosloy

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 13 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. SZYLOWICZ Antoine, domicilié(e) à 90305 Vincennes, 109 rue DeFrance désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Crosloy, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale :

**DÉCIDE**

- Article 1: Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Crosloy, à l'emplacement S65, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 19 janvier 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. SZYLOWICZ Antoine.
- Article 2: La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3: Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 janvier 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency

|  |             |
|--|-------------|
| Transmise en S/Prof. le  | 27 JAN 2021 |
| Publiée le   |             |
| Affichée le  | 27 JAN 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire,<br>Montmorency, le                        | 27 JAN 2021 |
| <br>Pour le maire<br>et par délégation<br>Le D. G. A. S.<br>Anne Marie SORET |             |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



**Objet :** Don de 2500 masques chirurgicaux enfants (normes CE) par Monsieur PICARD, Gérant de la société INTERMARCHÉ, sise 112 avenue de Domont à Montmorency (95160).

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire par délégation de cette assemblée à prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur PICARD, gérant de la société INTERMARCHÉ sise à Montmorency (95160), souhaite faire un don de 2500 masques chirurgicaux normes CE pour les enfants des écoles élémentaires de la Ville, et ce, sans contrepartie quelconque.

### DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter le don de la société INTERMARCHÉ de 2500 masques chirurgicaux enfants normes CE destinés à soutenir les efforts de la Ville de Montmorency et apporter son concours face à la situation actuelle liée au Covid-19.
- ARTICLE 2 Cette donation est effectuée sans condition explicite ou implicite et sans attente d'action réciproque.  
Les biens fabriqués par l'entreprise MEDIC GOV sont délivrés en l'état avec un certificat de conformité aux normes CE.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 janvier 2021



|   |              |
|---|--------------|
| Transmise en S/Pref. le :   | 22 JAN 2021  |
| Publiée le :  |              |
| Affichée le :   | 22 JAN 2021  |
| Certifiée exécutoire par le Maire,<br>Montmorency, le                               | 22 JAN. 2021 |
|  |              |
| Le maire par délégation,<br>Marie SORET   |              |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N°01.21.013

Objet : Accord-cadre 20ED04 – Restauration collective

Lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire

Lot n°2 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1-3° et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de groupement de commande entre la Ville et le CCAS conclue le 08 avril 2015,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 janvier 2021,

COMPTE TENU de l'objet de l'accord-cadre et au regard de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre de restauration collective peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 09 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 16 novembre 2020, 4 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes :

- Lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire : société QUADRATURE RESTAURATION
- Lot n°2 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées : société ELRES / ELIOR France Enseignement

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire, avec la société QUADRATURE RESTAURATION, sise 8 rue des acacias, 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN,

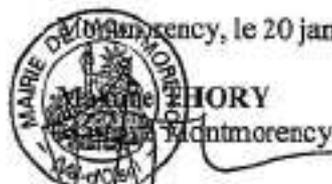
ARTICLE 2 De signer le lot n°2 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées, avec la société ELRES / ELIOR France Enseignement, sise Tour Egée, 11 allée de l'Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**ARTICLE 3** Que les lots n°1 et n°2 de l'accord-cadre sont conclus sans montants minimum ni maximum,

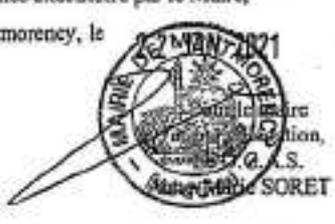
**ARTICLE 4** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum, avec une date de fin fixée au 31 août de la 3<sup>ème</sup> reconduction.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 janvier 2021



Transmise en S/Pref. le : 22 JAN 2021  
Publiée le :  
Affichée le : 22 JAN 2021  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Paris Nord dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°01.21.015

**Objet :** Désignation d'un avocat à effet d'assister la Ville dans le cadre d'une procédure administrative et contentieuse contre l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2020-16099 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la Direction départementale et des territoires reçu le 29 décembre 2020 par les services de la ville portant notification de l'arrêté préfectoral n° 2020-16099 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Montmorency d'être assistée par un avocat dans le cadre de ce recours gracieux, et tout autre recours contentieux nécessaire le cas échéant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De désigner Maître Hugues PORTELLI, Avocat, domicilié 6 rue Duret, 75116 Paris, à effet d'apporter assistance, conseil et représentation à la Ville dans le cadre de tous recours formés contre l'arrêté préfectoral n° 2020-16099 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019,

**ARTICLE 2** Les frais et honoraires seront réglés selon les conditions prévues à la convention d'honoraires et seront imputés au budget de la Ville.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| Transmise en Si/Pref le  | - 3 FEV. 2021 |
| Publiée le               |               |
| Affichée le              | - 3 FEV. 2021 |
| Notifiée le              |               |
| Certifiée exécutoire par |               |
| Montmorency, le          | 3 FEV. 2021   |

Pour le Maire  
et par délégation,  
Le Maire  
Anne-Sophie SORRET

Montmorency, le 25 janvier 2021  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N°01.21.016

**Objet :** Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Monsieur Alexandre KIMPEMBE contre la décision implicite du 20 octobre 2020 de maintien de l'arrêté n° URBA 2020-128 du 30 juin 2020 portant péril imminent.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre KIMPEMBE a déposé, le 25 novembre 2020, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une requête tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2020 par laquelle le Maire a implicitement rejeté la demande formée le 20 août 2020 tendant à la mainlevée de l'arrêté n° URBA 2020-128 du 30 juin 2020 portant péril imminent suite aux travaux réalisés sur le terrain sis 43 rue de la République à Montmorency ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette nouvelle affaire,

### DECIDE

**ARTICLE 1** De désigner le Cabinet PORTELLI AVOCATS, domicilié 6 rue Duret, 75116 Paris, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à la Ville dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Alexandre KIMPEMBE et d'autoriser celui-ci à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

**ARTICLE 2** Les frais et honoraires seront réglés selon les conditions prévues à la convention d'honoraires et seront imputés au budget de la Ville.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise aux :  
- Sous-préfet de Sarcelles,  
- Comptable public,  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

|   |               |
|---|---------------|
| Transmise en S/Pref. le   | 3 FEV. 2021   |
| Publiée le  |               |
| Affichée le   | - 3 FEV. 2021 |
| Notifiée le   |               |
| Certifiée exécutoire par le Maire,<br>Montmorency, le                     | 3 FEV. 2021   |
| Pour le Maire<br>et par délégation,<br>LE B. G. L. S.<br>Anne Marie SORET |               |

Montmorency, le 25 janvier 2021  
  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.21.017

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11304 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,  
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,  
VU l'attribution de la concession n° 8336, le 14 septembre 1989 à M. GOME Patrick, Raymond,  
VU la demande présentée par M. GOME Patrick, Raymond, domicilié(e) à 35 rue Armande Béjart, 77124 Crégy-lès-Meaux désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K85, le renouvellement à M. GOME Patrick, Raymond de la concession familiale accordée le 14 septembre 1989 et expirant le 14 septembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 14 septembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 janvier 2021



|   |   |
|---|---|
| Transmise en S/Pref. le : - 1 FEV. 2021                   |   |
| Publiée le :  |   |
| Affichée le : - 1 FEV. 2021                               |   |
| Certifiée exécutoire par le Maire<br>Montmorency, le 2021 | Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :<br>- à compter de la notification de la réponse ;<br>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| <br>SORET   |   |



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.21.018

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11305 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8406, le 16 janvier 1990 à Mme MOLON Solange, Germaine, Laure (née GOGRY),

VU la demande présentée par Mme MOLON Danièle, Maria, Germaine, Delphine, domicilié(e) à ruelle de la Chénée Bât.E Appartement 122, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K13S, le renouvellement à Mme MOLON Danièle, Maria, Germaine, Delphine de la concession familiale accordée le 16 janvier 1990 et expirant le 16 janvier 2020 pour une durée de trente ans à compter du 16 janvier 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 janvier 2021  
  
Maxime HORY  
Le Maire de Montmorency ;

|  |  |
|--|--|
| Transmise en S/Pref. le : 3 FEV. 2021  | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul> |
| Publiée le :   |  |
| Affichée le : - 3 FEV. 2021  |  |
| Certifiée exécutoire par le Maire,<br>Montmorency le 3 FEV. 2021   |  |
| <br>Marie SORET<br>D.G.A.S. |  |



DECISION N°01.21.019

**Objet** : Marché n°20ST03 – Travaux de désamiantage et reconstruction des courts de tennis couverts n°7 et 8 du complexe sportif des Gallerands  
Lot n°1 – Désamiantage  
Lot n°2 – Reconstruction des courts de tennis

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de travaux de désamiantage et reconstruction des courts de tennis couverts n°7 et 8 du complexe sportif des Gallerands peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur les sites E-Marchéspublics et Le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et le site Internet de la Ville le 15 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 16 novembre 2020, 7 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître les offres des sociétés suivantes, comme étant économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 – Désamiantage : société PICHETA, sise 13 route de Conflans, 95480 PIERRELAYE
- Lot n°2 – Reconstruction des courts de tennis : société POLYTAN France, sise 4 rue Hector Servadec, Pôle Jules Verne, CS69008, 80440 GLISY

**DECIDE**

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 – Désamiantage avec la société PICHETA, pour un montant total de 112 066 € H.T., tranche ferme et tranches optionnelles confondues,

ARTICLE 2 De signer le lot n°2 – Reconstruction des courts de tennis avec la société POLYTAN, pour un montant total de 165 650.96 € H.T., tranche ferme et tranche optionnelle confondues,

ARTICLE 3 Chaque lot est conclu pour la durée d'exécution des travaux

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 janvier 2021

|   |               |
|---|---------------|
| Transmise en S/Pref. le :   | - 3 FEV. 2021 |
| Publiée le :  |               |
| Affichée le :   | - 3 FEV. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire,  |               |
| Montmorency, le 28 FEV. 2021  |               |
|  |               |
| Pour le maire<br>et par délégation,<br>Le D.G.A.S.,<br>Saint-Marie SORET          |               |

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.21.020

**Objet** : Demande de subvention de fonctionnement « Aide aux projets de développement » de la Bibliothèque Aimé Césaire auprès du Conseil départemental du Val d'Oise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la bibliothèque Aimé Césaire organise un salon du livre pour les tout-petits le 5 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter le Conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'aide aux projets de développement, dans le cadre de la circulaire d'application du plan départemental de la lecture publique du val d'Oise du 17 février 2012,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention de fonctionnement d'un montant le plus élevé possible au titre de l'aide aux projets de développement.
- ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 30 janvier 2021



Maxime THORY  
Maire de Montmorency

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Transmise en S/Pref. le            | : - 4 MARS 2021 |
| Publiée le                         | :               |
| Affichée le                        | : - 4 MARS 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, |                 |
| Montmorency, le                    | - 4 MARS 2021   |

Pour le maire  
par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Annie-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N°02.21.021

Objet : Acceptation d'indemnités : dégradation de matériel urbain à l'angle de la rue de Grétry et de l'avenue Rey de Foresta le 12 janvier 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2021008232D effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation de deux barrières de type Vauban par un véhicule en circulation à l'angle de la rue de Grétry et de l'avenue Rey de Foresta, survenue le 12 janvier 2021,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 399 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 399 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit matériel urbain ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 4 février 2021



Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DÉCISION N° 02.21.022

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11306 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme GAUTIER Caroline, Rachèle, Odette (née CECILIA-JOSEPH), domicilié(e) à 86000 Poitiers, 12 rue de la Souche désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture collective de Mme CECILIA-JOSEPH Lucette, Madeleine, Renée née JOLY et de M. CECILIA-JOSEPH Alfred, Raymond ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I6, une concession collective pour une durée de quinze ans à compter du 15 février 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme GAUTIER Caroline, Rachèle, Odette (née CECILIA-JOSEPH).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 février 2021  
Mairie de Montmorency  
M. DORY  
Maire de Montmorency ;

|   |   |
|---|---|
| Transmise en S/Préf. le : 18 FEV. 2021                | <br>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :<br>- à compter de la notification de la réponse ;<br>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le :  |   |
| Affichée le : 18 FEV. 2021                            |   |
| Certifiée exécutoire par le Maire,<br>Montmorency, le |   |

  
Mairie de Montmorency  
M. DORY  
Maire de Montmorency ;



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DÉCISION N° 02.21.023

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11307 dans le cimetière rue de Grosley

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. TONY Bernard, Nicolas, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 7 rue Beaumarchais désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Grosley, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Grosley, à l'emplacement 079, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 17 février 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. TONY Bernard, Nicolas.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 février 2021

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Prof. le : 24 FEV. 2021

Publiée le :

Affichée le : 24 FEV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

24 FEV. 2021



Pour le maire  
par délégation  
B.G.S.  
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.21.024

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11308 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 4855, le 14 avril 1965 à M. BROEKMANS François, Pierre,

VU la demande présentée par Mme SANNA Véronique, Simone, Mireille (née BROEKMANS), domicilié(e) à 35 avenue des Ormes, 93370 Montfermeil désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement A12, le renouvellement à Mme SANNA Véronique, Simone, Mireille (née BROEKMANS) de la concession familiale accordée le 30 octobre 1995 et expirant le 14 avril 2025 pour une durée de trente ans à compter du 14 avril 2025, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70€ versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 février 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

|   |  |
|---|--|
| Transmise en S/Pref. le : 25 FEV. 2021                          | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul> |
| Publiée le :  |  |
| Affichée le : 25 FEV. 2021                                      |  |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 FEV. 2021 |  |
| Pour le maire et par délégation<br>Le D.G. S<br>                |  |



***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/01/21 AU 28/02/21***



*Service Urbanisme*



## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MAINLEVÉE D'UN PÉRIL IMMINENT

au titre de l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

### PORTANT SUR UNE PROPRIÉTÉ SISE 43 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

|   | Références dossier                 |
|---|------------------------------------|
| <b>M. KIMPEMBE Alexandre</b>  | <b>N° PC 095 428 19 80025</b>      |
| <b>Demeurant à : 3 rue Jean Thomas<br/>95 600 EAUBONNE</b>                | <b>Référence cadastrale AE 595</b> |
| <b>Nature des travaux : Permis de construire valant permis de démolir</b> |                                    |
| <b>Terrain sis : 43 rue de la République<br/>95160 MONTMORENCY</b>        |                                    |

#### Le Maire de la Ville de Montmorency

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, et les dispositions réglementaires correspondantes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de permis de construire valant permis de démolir n° URBA 2020-004 délivré par la Ville de Montmorency le 17 janvier 2020 suite au dépôt du dossier n° PC 095 428 19 80025 ;

Vu le courrier portant engagement de la procédure de péril imminent de la Ville de Montmorency du 18 juin 2020 adressé à M. KIMPEMBE, remis en main propre contre décharge le jour même ;

Vu la requête à fin de désignation d'expert déposée par la Ville de Montmorency le 22 juin 2020 près le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu l'ordonnance n°2005504 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 23 juin 2020, désignant en qualité d'expert Madame Pétronille TJARDOVIC, demeurant 13 rue Alfred Laurant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu le rapport en date du 29 juin 2020 dressé par Madame Pétronille TJARDOVIC, expert, et remis le 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°URBA 2020-128 en date du 30 juin 2020 portant sur une propriété sise 43 rue de la République ;

Vu les documents communiqués par M. KIMPEMBE dans le cadre de la procédure de péril imminent ;

Vu le rapport d'information n° 12797 / 2020 en date du 3 juillet 2020 dressé par les agents de police judiciaire adjoints portant constat du retrait des étais de maintien, et du remblaiement de la fouille présente au n° 43 rue de la République ;

Vu la notice explicative de la méthodologie de remblaiement de la fouille transmise le 7 juillet 2020 par l'entreprise ESTB Ingénierie ;

Vu le courrier en date du 19 août 2020 de Me VERDIER-VILLET Emma, avocate à la Cour représentant les intérêts de Monsieur KIMPEMBE, et le courrier en date du 20 août 2020 de l'étude GMR-AVOCATS, conseil de Monsieur KIMPEMBE, demandant tous deux la mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°URBA 2020-128 en date du 30 juin 2020 sur rapport d'un homme de l'art ;

Vu la requête introductive d'instance déposée par Me VERDIER-VILLET représentant M. KIMPEMBE le 26 novembre 2020 près le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sous le numéro 2012093-1 ;

Vu la décision n°12.20.184 du 11 décembre 2020 portant sur la désignation d'un expert, le bureau d'études ARLAUD, afin de vérifier que les travaux réalisés par M. KIMPEMBE correspondent aux prescriptions demandées dans le cadre du péril et que l'état du terrain permet la reprise de la réalisation de la construction en vue de la levée du péril sis 43 rue de la République ;

Vu le rapport dressé par l'expert et remis le 20 janvier 2021 suite à l'expertise contradictoire qui s'est tenue le 14 janvier 2021 en présence des services techniques de la Ville, de M. KIMPEMBE et d'une représentante de son avocate, ainsi que du maître d'ouvrage ayant réalisé le remblaiement en juillet 2020 ;

Considérant que le risque d'effondrement de la fouille a été écarté du fait du remblaiement de ladite fouille à la pelle mécanique par une entreprise mandatée par M. KIMPEMBE le 3 juillet 2020, ayant nécessité un apport de terre supplémentaire au niveau de deux angles constaté le 19 janvier 2021 par un agent assermenté de la Ville ;

Considérant que la stabilité du sol est recouvrée vis-à-vis des bâtiments mitoyens du fait du compactage surfacique des terres par tranche de 50 centimètres, opéré par la même entreprise mandatée par M. KIMPEMBE le 3 juillet 2020 ;

Considérant que des haies protègent le chantier depuis le 3 juillet 2020 et qu'un cheminement a été créé pour les propriétaires demeurant derrière le terrain concerné par le péril et bénéficiant d'une servitude de passage ;

Considérant que des garanties techniques ont été apportées par le bureau d'études techniques avec la remise d'une méthodologie de butonnage, d'un schéma et d'un planning en vue la réalisation future de voiles contre terre en phase alternée sur 10 jours ;

Considérant que le rapport dressé par l'expert suite à l'expertise contradictoire du 14 janvier 2021 indique que « les dispositions mises en œuvre assurent la sécurité et la stabilité de la fouille, que la solidité et la stabilité des constructions avoisinantes vis-à-vis de cette fouille sont assurées. L'arrêté municipal de péril imminent peut être levé » ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est pris acte des mesures et travaux réalisés au n°43 rue de la République, à savoir :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité côté rue, trottoir compris ;
- la protection, par tous les moyens adéquats, du cheminement menant de la rue à la maison des propriétaires de la parcelle AE 594 sur laquelle se trouve leur habitation ;
- un maître d'œuvre habilité a été missionné pour les travaux de soutènement de la fouille ;
- sous la conduite du maître d'œuvre mandaté par M. KIMPEMBE, le remblaiement de la fouille a été réalisé à la pelle mécanique par compactage surfacique des terres par tranche de 50 centimètres puisque les travaux de blindage et soutènement de toute la fouille, sur les 4 faces, ne pouvaient être réalisés ;
- le drainage du terrain ;
- le déblaiement des remblais stockés sur le terrain arrière.

**Article 2 :**

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°URBA 2020-128 portant sur la propriété sise 43 rue de la République à Montmorency (95160).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera affiché par tous moyens concernés ainsi qu'à la Mairie de MONTMORENCY.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Val d'Oise.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

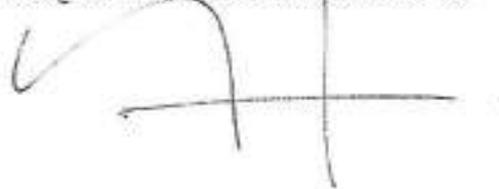
|   |                |
|---|----------------|
| Transmise en S'Pref. Le                               | : 16 FEV. 2021 |
| Publiée le  | :              |
| Affichée le   | : 16 FEV. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire,<br>Montmorency, le | 16 FEV. 2021   |

  
 Pour le Maire,  
 et par délégation,  
 Le D.G.A.S.  
 Anne-Marie SORRE

Fait à Montmorency, le 26 janvier 2021

**Stéphane PEGARD**

Adjoint au Maire  
délégué à l'urbanisme et au cadre de vie



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.



## ARRÊTÉ MAINLEVÉE D'INTERRUPTION DES TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

|                      |   | Références dossier          |
|----------------------|---|-----------------------------|
|                      | M. KIMPEMBE Alexandre                         | N° PC 095428 19 80025       |
| Demeurant à :        | 3 rue Jean Thomas<br>95 600 EAUBONNE          | Référence cadastrale AE 595 |
| Nature des travaux : | Permis de construire valant permis de démolir |                             |
| Terrain sis :        | 43 rue de la République<br>95160 MONTMORENCY  |                             |

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.480-2 et suivants ;

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de permis de construire valant permis de démolir n° URBA 2020-004 délivré par la Ville de Montmorency le 17 janvier 2020 suite au dépôt n° PC 095428 19 80025 ;

Vu le courrier portant engagement de la procédure de péril imminent de la Ville de Montmorency du 18 juin 2020 adressé à M. KIMPEMBE, remis en main propre contre décharge le jour même ;

Vu le rapport d'information n°12664 / 2020 dressé par les agents de police judiciaire adjoints le 20 juin 2020 ;

Vu l'arrêté municipal interruptif de travaux n°URBA 2020-116 en date du 22 juin 2020 ;

Vu la requête à fin de désignation d'expert déposée par la Ville de Montmorency le 22 juin 2020 près le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu l'ordonnance n°2005504 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 23 juin 2020, désignant en qualité d'expert Madame Pétronille TIJARDOVIC, demeurant 13 rue Alfred Laurant 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu le rapport en date du 29 juin 2020 dressé par Madame Pétronille TIJARDOVIC, expert, et remis le 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°URBA 2020-128 en date du 30 juin 2020 portant sur une propriété sise 43 rue de la République ;

Vu les documents communiqués par M. KIMPEMBE dans le cadre de la procédure de péril imminent ;

Vu le rapport d'information n° 12797 / 2020 en date du 3 juillet 2020 dressé par les agents de police

judiciaire adjoints portant constat du retrait des étais de maintien et du remblaiement de la fouille présente au n° 43 rue de la République ;

Vu la notice explicative de la méthodologie de remblaiement de la fouille transmise le 7 juillet 2020 par l'entreprise ESTB Ingénierie ;

Vu le courrier en date du 19 août 2020 de Me VERDIER-VILLET Emma, avocate à la Cour représentant les intérêts de Monsieur KIMPEMBE, et le courrier en date du 20 août 2020 de l'étude GMR-AVOCATS, conseil de Monsieur KIMPEMBE, demandant tous deux la mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°URBA 2020-128 en date du 30 juin 2020 sur rapport d'un homme de l'art ;

Vu la requête introductive d'instance déposée par Me VERDIER-VILLET représentant M. KIMPEMBE le 26 novembre 2020 près le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sous le numéro 2012093-1 ;

Vu le rapport dressé par le bureau d'études ARLAUD remis le 20 janvier 2021 suite à l'expertise contradictoire qui s'est tenue le 14 janvier 2021 en présence des services techniques de la Ville, de M. KIMPEMBE et d'une représentante de son avocate, ainsi que du maître d'ouvrage ayant réalisé le remblaiement en juillet 2020 ;

Vu l'arrêté municipal de mainlevée de péril imminent n°URBA 2021-019 en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le risque d'effondrement de la fouille a été écarté du fait du remblaiement de ladite fouille à la pelle mécanique par une entreprise mandatée par M. KIMPEMBE le 3 juillet 2020, ayant nécessité un apport de terre supplémentaire au niveau de deux angles constaté le 19 janvier 2021 par un agent assermenté de la Ville ;

Considérant que la stabilité du sol est recouverte vis-à-vis des bâtiments mitoyens du fait du compactage surfacique des terres par tranche de 50 centimètres, opéré par la même entreprise mandatée par M. KIMPEMBE le 3 juillet 2020 ;

Considérant que des garanties techniques ont été apportées par le bureau d'études techniques avec la remise d'une méthodologie de butonnage, d'un schéma et d'un planning en vue la réalisation future de voiles contre terre en phase alternée sur 10 jours ;

Considérant que des barrières protègent le chantier depuis le 3 juillet 2020 et qu'un cheminement a été créé pour les propriétaires demeurant derrière le terrain concerné par le péril et bénéficiant d'une servitude de passage ;

Considérant de fait que les travaux peuvent reprendre, conformément au permis de construire n°095428 19 80025 délivré le 17 janvier 2020 par la Ville de Montmorency ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 2020-116 en date du 22 juin 2020 ordonnant l'interruption des travaux sis 43 rue de la République à Montmorency (95160).

A compter de ce jour, les travaux peuvent reprendre conformément à la méthodologie transmise à la Ville et au permis de construire n° PC 095428 19 80025 délivré par la Ville de Montmorency le 17 janvier 2020.

### Article 2 :

L'arrêté sera notifié sans délai :

- à M. KIMPEMBE Alexandre
- au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

**Article 3 :**

Le chantier et ses abords devront conserver les dispositifs de mise en sécurité actuels pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :**

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

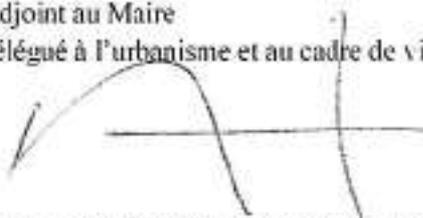
|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. Le            | : 16 FEV. 2021 |
| Publiée le                         | :              |
| Affichée le                        | : 16 FEV. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, |                |
| Montmorency, le                    | 16 FEV. 2021   |

  
Pour le Maire,  
et par délégation  
M. S. G. A. S.  
Anne-Marie SORET

Fait à Montmorency, le 26 janvier 2021

**Stéphane PEGARD**

Adjoint au Maire  
délégué à l'urbanisme et au cadre de vie



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



*Voirie*





CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0038.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
52 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TELEIS 6 Rue de la Ferme 92250 La Garenne Colombes, agissant pour le compte de ENEDIS 33 Boulevard Gabriel Péri 95110 Saanois,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement électrique ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

**Du jeudi 18 février 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus :**

**52 Avenue Charles de Gaulle**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat marief ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourra être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.

La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TELETS 6 Rue de la Ferme 92250 La Garenne Colombes, agissant pour le compte de ENNEDI 33 Boulevard Gabriel Péri 95110 Sannois,

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 4/1/2011

Jean-Pierre DAUX  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux  
télécommunications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 040.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUELLE DE LA CHENEE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la demande de l'entreprise FILLoux 5 avenue des Cures 95580 Andilly, pour le compte de Val d'Oise Habitat 1 avenue de la Palette 95000 Cergy,

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation de bornes enterrées pour le tri sélectif ainsi que la création d'une rampe d'accès ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

## ARRÊTE

**Du mardi 9 février au vendredi 30 avril 2021 :**

### Ruelle de la Chénée

#### ARTICLE 1 : Objet

- Un emplacement sera réservé à l'entreprise Filloux sur le rond-point de la Chénée au niveau du bâtiment C et sur le parking face au bâtiment C pour l'implantation de 4 bornes enterrées correspondant au point n°1 de la DP,
- Le stationnement devant le bâtiment E ruelle de la Chénée sera réservé à l'entreprise pour l'implantation de 4 bornes enterrées correspondant au point n°2 de la DP,
- Le fond de l'impasse ruelle de la Chénée au droit du bâtiment G sera réservé à l'entreprise pour l'implantation de 4 bornes enterrées et la création d'une rampe d'accès vers la rue Racine,
- Le stationnement situé de part et d'autre de la rue Racine face au bâtiment G sera réservé à l'entreprise pour le stockage et le cantonnement de chantier.



## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier pour permettre les manœuvres des engins de chantier.

Le cheminement piéton sera maintenu, sécurisé et guidé par un balisage dans les différentes zones de chantier.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise FILLOUX 5 avenue des Cures 95580 Andilly.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

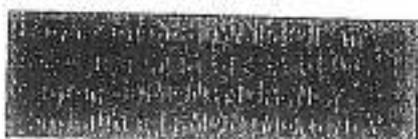
Montmorency, le 11/2/2021

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications





CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0052.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
82 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPIE 10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

Du lundi 15 février 2021 au vendredi 20 mars 2021 inclus :

82 Avenue de la Division Leclerc

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera formée, posée et entretenue par l'entreprise SPIE10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 17/2/2021



Jean-Pierre DAUX  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux  
télécommunications



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0056,2021,  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
20 RUE DU CONTRA SOCIAL**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 ERAGNY,

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à une création d'une chambre France télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

Du lundi 1 mars 2021 au lundi 29 mars 2021 inclus :

20 Rue du Contrat Social

ARTICLE 1 : Chantier

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

L'entreprise pourra être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 ERAGNY,

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. La Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 26/01/2021

Jean-Pierre DAUX  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0061.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
CHEMIN DE FISCOP**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE 21 rue de la résistance 07400 LE TEIL,

CONSIDÉRANT que les travaux de carottage sous chaussée pour la détection d'amiante réalisés rue de la république ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

En date du 3 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus :

Chemin de Fiscop

ARTICLE 1 : Objet

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.  
Le trafic sera régulé manuellement ou à l'aide de feux provisoires de chantier.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE 21 rue de la résistance 07400 LE TEIL,

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 24/1/2021



Jean-Pierre DAUX  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux  
télécommunications

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de GARGELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0058.2023  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
22ET29 RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS, agissant pour le compte de GRDF 37 Avenue du Général de Gaulle 92390 Villeneuve la garenne,

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du réseau gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

DU lundi 1 mars 2023 au vendredi 9 avril 2023 inclus :

22et29 Rue de Margency

ARTICLE 1. - Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expressé des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
La collecte des ordures ménagères devra être maintenue, à défaut il appartiendra à l'entreprise d'organiser en collaboration avec le Syndicat Émeraude un ou plusieurs points de regroupements.  
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.

#### ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

#### ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 24/8/2021



Jean-Pierre EMITA  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0055.2023  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE 21 rue de la résistance 07400 LE TEIL pour le compte du SEDIF,

CONSIDÉRANT que les travaux de carottage sous chaussée pour la détection d'amiante réalisés rue de la république ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

En vertu de la loi n° 2023-0000 du 19 mars 2023, index :

Rue de la République

ARTICLE 1 : Objet

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.  
Le trafic sera régulé manuellement ou à l'aide de feux provisoires de chantier.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE 21 rue de la résistance 07400 LE TEIL pour le compte du SEDIF,

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 24/1/2024

Jean-Pierre DAUX  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications